

1387

COMITÉ DE DÉFENSE DES DROITS ACQUIS DE LA SAVOIE

L'ANNEXION DE 1860
ET
LA COUR D'APPEL
DE CHAMBÉRY

RAPPORT
de M. François DESCOSTES
au nom de la Commission d'étude

MÉMOIRE AU GOUVERNEMENT
ET AUX CHAMBRES

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE F. GENTIL, RUE CROIX-D'OR, 4
—
1901

AVANT-PROPOS

La Savoie est annexée à la France depuis bientôt un demi-siècle. Rentrée de sa libre volonté dans le giron de la nationalité française, sous la promesse du maintien de certaines institutions garanti par la parole de « la plus haute personne morale qui soit au monde », elle a vécu dès lors de la vie nationale ; elle en a partagé les épreuves. Son sang a coulé généreusement pour la défense du pays. Sa bourse a supporté sans murmure les charges communes et son loyalisme a tenu fidèlement, au poste d'honneur qu'elle occupe sur la frontière, les engagements qu'elle a pris en se donnant, enthousiaste et confiante, à la patrie de sa langue, de ses intérêts et de son cœur.

Parmi les avantages que la Savoie a entendu se réserver et dont la France lui a promis le maintien, figure au premier rang le *Tribunal d'appel*, siégeant depuis près de six siècles dans des formes et sous des noms divers, à Chambéry, ancienne capitale du duché, chef-lieu actuel du département de la Savoie.

En dépit du pacte d'annexion, grâce à l'ignorance ou à l'oubli momentané des circonstances véritables qui y ont présidé, la Cour de Chambéry a été à diverses reprises, de 1860 à ce jour, menacée dans son existence.

Chaque fois, la Savoie et ses représentants se sont levés pour la défendre.

Chaque fois, les paroles les plus rassurantes leur ont été données par le Gouvernement et le danger a été conjuré.

C'est ce qui s'est passé notamment en 1882. Des projets de loi, déposés sur le bureau de la Chambre, ayant remis en discussion le maintien de notre Cour, un mouvement énergique d'opinion s'est produit dans les deux départements annexés. La Chambre de Commerce de Chambéry a fait entendre ses doléances. Les barreaux de la Cour et des Tribunaux du ressort ont délibéré en commun et signé à l'unanimité un mémoire qui fut présenté à M. le Garde des Sceaux par un magistrat illustre, originaire de la Savoie, M. le Premier Président Mercier (1).

(1) M. Mercier a présidé la Cour de cassation du 10 mars 1877 au 18 mai 1883.

Le résultat de cette levée de boucliers ne se fit pas attendre. Le Garde des Sceaux de l'époque, l'honorable M. Humbert, déclara que, pour des raisons politiques d'intérêt supérieur, il ne serait touché en aucun cas à notre Cour. La même déclaration fut faite, au nom du Gouvernement, par M. le Procureur Général à M. le Bâtonnier et par M. le Préfet de la Savoie à M. le Maire de Chambéry. Les représentants du Gouvernement ajoutaient même qu'à la première occasion ils feraient à la tribune une déclaration nette, tranchant définitivement la question et fermant la porte à tout retour offensif.

Dix-neuf ans ont passé sur ces bonnes paroles ; mais, au lieu d'en recueillir la confirmation attendue, les populations de nos deux départements-frontière ont eu la pénible surprise d'entendre, le 1^{er} février dernier, un membre du Gouvernement et non l'un des moins autorisés, — puisque c'est M. le Ministre de la Justice en personne, — s'exprimer incidemment à la tribune du Sénat, au cours de la discussion du budget, dans des termes tels qu'il était impossible de ne pas y voir une menace directe de suppression de la Cour, à plus ou moins brève échéance.

Bien que n'ayant pu prévoir l'incident, l'un des représentants de la Savoie, M. le sénateur Perrier, a protesté sur l'heure et revendiqué avec la plus grande énergie les droits de la Savoie atteints et compromis par les projets de M. le Garde des Sceaux.

Devant cette intervention, celui-ci, sans retirer la menace, s'est borné à en différer l'exécution. Au lieu du désistement pur et simple que réclamait à la tribune l'organe autorisé des intérêts de la Savoie, c'était, dans le langage du Palais, un simple renvoi *sine die* qui lui était accordé.

Cette solution bâtarde ne pouvait suffire aux populations de la Savoie, ni à ceux qui ont l'honneur de la représenter au sein du Parlement. La question, vitale pour elles, du maintien de la Cour avait été rouverte par un des membres du Gouvernement, parlant à la tribune en son nom. On la croyait à tout jamais résolue. Il n'en était rien, paraît-il. Il devenait dès lors urgent et nécessaire qu'elle le fût d'une façon formelle et définitive, dans le sens du droit, de la justice et du respect des conventions, conformément aux principes qui, en matière de contrats, ne sont pas plus différents entre peuple et peuple qu'entre particuliers.

Cette urgence et cette nécessité ont été comprises au Parlement par la représentation de la Savoie, dans nos départements par la population tout entière.

Au Parlement, M. Chambon, député de Chambéry, a déposé une demande d'interpellation qui a été inscrite à la suite de l'ordre du jour.

Dans nos départements, une série de manifestations, inspirées par les mobiles les plus élevés et se maintenant sur le terrain de la légalité et du loyalisme les plus purs, se sont produites : ce mouvement d'opinion n'est point calmé, il ne cessera qu'au jour où la Savoie aura obtenu la satisfaction qui lui est due.

Il faut le dire à l'honneur de nos populations annexées et de l'esprit large de patriotisme et de solidarité qui les anime, elles peuvent être divisées en politique, elles peuvent avoir des conceptions différentes de la République et de la liberté ; elles n'ont qu'un cœur et qu'une âme quand il s'agit de défendre le patrimoine commun, la dot que la Savoie, fière de son passé, a apportée au grand pays auquel elle a irrévocablement uni ses destinées.

Dans cette œuvre commune on a vu se rapprocher et se réunir, sans hésitation et sans arrière-pensée, toutes les collectivités, toutes les associations, toutes les personnalités qui, à un titre quelconque, peuvent être considérées comme les organes de l'opinion, des intérêts et des aspirations de notre pays.

Dès le lendemain de la séance du Sénat, les journaux de toutes nuances sans exception, et nous leur en exprimons ici notre patriotique reconnaissance, ont entrepris une campagne vigoureuse qui dure encore et qui a remué profondément toutes les couches des populations savoyardes. Cette campagne a franchi d'ailleurs les limites de nos deux départements et elle a été puissamment encouragée par les grands organes de la presse judiciaire, tels que le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux*.

A Chambéry, la doyenne et la plus importante de nos sociétés savantes, l'Académie de Savoie, comme gardienne des traditions et des souvenirs de notre ancienne province, a pris, la première, dans sa séance du 21 février 1901, une délibération spéciale qui a été transmise à M. le Préfet, à M. le Président du Conseil général et à MM. les Chefs de la Cour. Le barreau, convoqué en assemblée plénière par son bâtonnier, a, de son côté, délibéré dans le même sens et insisté purement et simplement aux conclusions du mémoire collectif de 1882. Il a de plus délégué quatre de ses membres, son bâtonnier, M^e Fernex,

son doyen, Me Arminjon, deux de ses anciens bâtonniers, Mes Bel et Descostes, et Me Joseph Richard, président du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal, pour représenter l'Ordre au Comité de défense des droits acquis de la Savoie.

M. le Maire de Chambéry, en effet, avec une promptitude de décision et un souci des intérêts publics auxquels on ne saurait trop rendre hommage, avait, dès la première heure, saisi le Conseil municipal de cette grave question, à la solution de laquelle sont intimement liés l'avenir et la prospérité de la ville et, par contre-coup, ceux du département tout entier.

Dans sa séance du 12 mars 1901, le Conseil municipal a pris une délibération revendiquant énergiquement le droit acquis de la Savoie au maintien de la Cour d'appel et il a délégué quatre de ses membres, MM. Jules Challier, Jarrin, Dolin et Gex, pour le représenter au sein du Comité de défense dont M. le Maire a pris l'heureuse et féconde initiative.

À la séance d'ouverture du 15 avril, le Conseil général, sur la proposition de son Président, a adhéré, à l'unanimité, aux vœux formulés par l'Académie de Savoie et par le Conseil municipal de Chambéry, et a délégué auprès du Comité cinq de ses membres, MM. les sénateurs Perrier, Forest et Gravin, M. le député Jouart et M. Louis Bérard, ancien député.

Ce Comité a tenu une réunion préparatoire, le 18 avril dernier, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. le Maire. M. le Préfet de la Savoie y assistait, ainsi que les délégués du Conseil général, du Conseil d'arrondissement, du Conseil municipal de Chambéry, du barreau et des corporations d'avoués.

Avant de se constituer définitivement en élargissant ses cadres par des délégations empruntées à toutes les sociétés et à tous les groupements locaux, le Comité, sur la proposition de M. le sénateur Perrier, a délibéré de confier à une commission composée de MM. Louis Bérard, ancien député, Chambon, député, et François Descostes, ancien bâtonnier du barreau de Chambéry, la préparation d'un rapport qui serait ultérieurement soumis au Comité définitif, puis distribué à MM. les Membres du Parlement.

Dans ce rapport, que je viens vous présenter, nous avons à dessein négligé les considérations d'intérêt local pour nous en tenir à celles d'ordre historique, diplomatique et

de droit international, qui seront le mieux susceptibles de retenir l'attention et de former la conviction du Parlement.

Les pages que l'on va lire ne sont autres que l'exposé substantiel et sommaire des moyens décisifs à l'aide desquels les populations de la Savoie ont la pleine confiance d'obtenir du Gouvernement la déclaration qui mettra fin à leurs légitimes inquiétudes et les rassurera sur l'avenir d'une institution séculaire qu'elles considèrent comme une portion de leur patrimoine.

Ce rapport sera ainsi divisé en quatre parties distinctes :

- 1° La Savoie et son organisation judiciaire avant l'annexion ;
- 2° La Cour d'appel de Chambéry et le pacte d'annexion ;
- 3° Le pacte d'annexion au point de vue du droit international ;
- 4° Le pacte d'annexion interprété par les actes et les déclarations du Gouvernement français.

Ces quatre ordres de considérations succinctement exposés, nous n'aurons plus qu'à conclure et à soumettre au Comité l'ordre du jour motivé qui nous a paru devoir s'en dégager.

I.

La Savoie et son organisation judiciaire
avant l'annexion.

§ I.

Coup d'œil
historique.

Sans vouloir donner aux traditions historiques une importance que certains esprits pourraient leur contester, il serait injuste de méconnaître le sentiment profond d'attachement que le petit peuple de Savoie, dernier venu dans l'unité française, a conservé pour les souvenirs et les institutions de son glorieux passé.

La Savoie tient à sa Cour, parce que celle-ci est l'héritière de son Sénat, parce que son Sénat est intimement lié à son histoire, parce que l'existence d'un Tribunal d'appel est en quelque sorte un organe nécessaire au bon fonctionnement de la vie collective, dans un pays où la configuration du sol est violemment tourmentée et où les communications sont plus lentes et plus difficiles que partout ailleurs.

Le nivellement égalitaire des fractions d'une agglomération nationale a sa raison d'être au point de vue de l'unité de législation et d'administration ; mais, dans la distribution des rouages appelés à fournir aux populations d'un même pays les bienfaits de cette double unité, il serait imprudent et impolitique de ne pas tenir compte de la double empreinte qu'impriment à une population jadis autonome à la fois l'œuvre des siècles et celle de la nature.

Historiquement, la Savoie a eu de tout temps une organisation judiciaire indépendante et complète.

Géographiquement, elle doit la conserver, en raison même de sa topographie spéciale.

Nous ne pouvons avoir la prétention de faire ici un cours d'histoire et d'exposer, si intéressant qu'en pût être le récit, les phases diverses par lesquelles a passé la Savoie, sous la domination de la Maison royale à laquelle elle a donné son nom.

Ce qu'il suffit de constater, sous ce premier aspect, c'est que l'existence d'un Tribunal d'appel à Chambéry est un privilège immémorial et plusieurs fois séculaire, établi par nos anciens princes, constamment maintenu par eux, et nous pouvons ajouter pieusement respecté par la France,

dans les annexions transitoires qui ont précédé celle de 1860, — sauf durant un court et néfaste intervalle, sous la Première République et le Premier Empire.

Au moyen âge, c'est le *Parlement ambulateur*, qui, à partir du XIV^e siècle, en vertu de la charte édictée par le comte Aimon le 29 novembre 1329, devient le *Conseil résident*, investi d'attributions à la fois politiques, administratives et judiciaires. Le Parlement de Savoie est donc plus ancien que la plupart des Cours françaises ; il prend place immédiatement après les Parlements de Paris et de Toulouse fondés en 1302 par Philippe-le-Bel, et avant le Parlement de Grenoble établi en 1337 par le Dauphin Humbert II. A quelques années près, il a devancé d'un siècle ceux d'Aix, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen ; de deux siècles ceux de Pau et de Rennes ; de trois siècles ceux de Metz, de Douai et de Nancy (1).

Le Parlement ambulateur.

Lorsque François I^{er} s'empara de la Savoie en 1536, son premier soin fut de lui conserver son Parlement et de l'ériger en Cour française. Henri II le maintint dans son édit du 24 novembre 1549.

1^{re} Annexion (1536-1559).

Circonstance singulière et qu'il faut rappeler en passant, sous le règne de ce prince, la question de suppression se posa une première fois. Certains personnages du Dauphiné et du Lyonnais s'emparèrent de l'esprit du duc de Guise et se servirent de son intermédiaire pour faire parvenir à Henri II une requête où la réunion du Parlement de Chambéry à celui de Grenoble était formellement demandée.

Le roi parut tout d'abord favorable au projet de réunion ; puis il se décida à ordonner une enquête. Nos ancêtres avaient bec et ongles pour se défendre : ils se défendirent bravement et le roi leur donna raison par un arrêt rendu à Rouen le 7 octobre 1550, arrêt prononçant le maintien du Parlement de Savoie (2). Le roi de France dictait ainsi à la République française la justice qu'elle aurait à rendre trois siècles et demi plus tard.

Cette première annexion de la Savoie à la France avait

Le Sénat de Savoie.

(1) Maintien de la Cour d'appel de Chambéry et des tribunaux de son ressort. — *Mémoire des Barreaux de Savoie*, pages 7 et suiv.

(2) ... Pour le désir qu'il ha de bien traicter ses subjectz de Sauoye et leur rendre justice en leur pays aux moindres frais que faire se pourra, et ne rien leur innover sans grande cause, ains les entretenir en leurs anciens privilèges, libertez et franchises, et les leur augmenter plutôt que diminuer, a voullu et déclaré en sondict Conseil privé qu'il vouloit que les choses demeurassent en l'estat qu'elles sont en Sauoye pour le regard du dict Parlement et qu'il n'en sera fait aucune translation ou union à celluy du Dauphiné.

duré vingt-trois ans. Le traité de Câteau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559, la fit rentrer sous la domination de ses anciens princes. Le 12 août suivant, le comte de Chaland, gouverneur du duché, érigeait, par un édit provisionnel, le Parlement de Chambéry en Sénat, sous le nom de *Sénat de Savoie*; et Emmanuel Philibert confirmait cette mesure par un édit définitif du 20 février 1560, édit qui respectait celui de François I^{er} supprimant l'emploi au Palais du latin macaronique et laissant aux magistrats savoyards le droit de rendre la justice en français, dans la langue qui a été de tout temps (circonstance qui est généralement ignorée dans l'ancienne France) notre langue maternelle et nationale.

Annexion
transitoire de
1600.

La seconde annexion de la Savoie à la France fut due, comme la première, à la conquête; mais son peu de durée ne permet guère de lui attribuer d'autre caractère que celui d'une simple occupation. Elle eut lieu du commencement à la fin de l'année 1600 et se termina par le traité signé à Lyon le 17 janvier 1601. Ce traité réunit à la France la Bresse, le Bugey et le pays de Gex, qui, jusqu'alors, avaient fait partie du ressort du Sénat de Savoie.

Dans ce court intervalle, Henri IV ne songea pas moins à établir et établir effectivement à Chambéry, au mois de septembre 1600, un Conseil souverain qui avait une autorité absolue en matière de justice et de finances.

Le Sénat de Savoie reprit ses audiences le 20 mai 1601 et ne tarda pas, dans cette première période du XVII^e siècle, à s'enrichir des travaux du plus illustre de ses membres, le président Favre, auteur du *Code Fabrien* et des *Conjectures*, dont la statue se dresse sur la place du Palais-de-Justice de Chambéry.

3^e Annexion
(1629-1630).

Vingt-neuf ans après, en 1629, lors de la guerre pour la succession du marquis de Montferrat, la Savoie était, pour la troisième fois, occupée et réunie à la France. Le 14 mai 1630, Chambéry, en se rendant à Louis XIII, obtenait une capitulation où se trouvait consigné le maintien du Tribunal supérieur (1).

Louis XIII remplaça immédiatement le Sénat par un *Conseil souverain* qui eut pour attributions la connaissance de tous les procès civils et criminels, l'administration de la police et le contrôle des finances.

4^e Annexion
(1690-1696).

Cinquante-neuf ans plus tard, en 1690, la Savoie retom-

(1) « La justice souveraine et suprême pour le Duché de Savoie devra s'exercer à Chambéry et non ailleurs. »

bait une quatrième fois sous la domination de la France, à l'époque des guerres que Louis XIV déclara à Victor-Amédée II, entré dans la ligue d'Augsbourg. Un édit du 17 janvier 1691 maintient intacte l'organisation judiciaire du duché et confirme le Sénat, qui rendit la justice au nom du roi de France jusqu'au traité de Turin du 15 septembre 1696.

Le même édit fut remis purement et simplement en vigueur, lors de la cinquième occupation, de 1703 au traité d'Utrecht du 11 avril 1713.

Le Sénat et les tribunaux inférieurs furent également maintenus durant toute l'occupation espagnole, de 1743 au traité d'Aix-la-Chapelle, qui y mit un terme le 15 octobre 1748.

Occupation
espagnole
(1743-1748).

Le Sénat survécut même à l'annexion de 1792, votée par le peuple assemblé dans ses comices le 14 octobre. On sait qu'un décret de l'Assemblée nationale, rendu le 3 novembre 1789, avait décidé que les Cours suprêmes seraient en vacances permanentes et que les chambres de vacations continueraient seules à rendre la justice.

Annexion de
1792.

Le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire avait établi, au premier degré de juridiction, des tribunaux de district. Quant aux juges d'appel, ils avaient été remplacés par les juges de district transformés en juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports déterminés dans les articles 2 à 15 dudit décret.

La Commission provisoire des Allobroges, qui succéda, le 29 octobre 1792, à l'Assemblée nationale, donna au Sénat une organisation en rapport avec les transformations qu'avait subies le gouvernement du pays. Le Tribunal suprême continua à rendre la justice jusqu'au mois de mars 1793, sous le nom de *Sénat provisoire des Allobroges*, tandis que les Parlements de France n'existaient plus depuis trois années qu'à l'état de souvenir.

§ II.

Ici s'emplace pour la Cour de Chambéry la première solution de continuité dans une existence qui, alors déjà, datait de quatre siècles et demi. La suppression du Tribunal d'appel marqua, pour la ville de Chambéry en particulier, le point de départ d'une période de décadence, au cours de laquelle sa population diminua rapidement de près d'un tiers. Les habitants du département du Mont-

Chambéry
sans Cour.

Blanc avaient fait des démarches instantes lors de l'élaboration de la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800) sur l'organisation des tribunaux. Ces démarches ne furent pas couronnées de succès. L'art. 21 de cette loi constituait 29 tribunaux d'appel pour l'ensemble du territoire. Chambéry n'était pas compris parmi les villes appelées à en recevoir le siège. Le département du Mont-Blanc se trouvait rattaché au tribunal d'appel de Grenoble et le département du Léman, à celui de Lyon. La déception fut profonde parmi les populations de ces deux départements.

Nous pouvons invoquer à cet égard quatre documents contemporains qui en disent plus long que tous les commentaires :

1^o Le premier de ces documents est la statistique comparée de la population de Chambéry d'après les recensements officiels :

En 1789, elle est de 15.375 habitants.

En 1806, elle descend à 11.991.

En 1848, elle remontera à 20.797 (1).

2^o Il faut rapprocher de cette statistique l'opinion de M. de Verneilh, l'ancien préfet du Mont-Blanc :

La diminution considérable que la ville de Chambéry a éprouvée tient principalement à la suppression du Sénat de Savoie... Ce grand corps de magistrature fixait à Chambéry, indépendamment de ses membres, un barreau très nombreux et une foule d'agents d'affaires (2).

3^o Quelques années avant la publication de la *Statistique générale*, en l'an 9, les habitants de Chambéry avaient adressé au Gouvernement de la République une pétition pour que la loi du 28 ventôse an 8 fut complétée par la restitution à cette ville de son Tribunal d'appel :

Chambéry, disaient nos ancêtres, n'a existé et ne s'est soutenu depuis plusieurs siècles, dans une certaine aisance, que par la Cour souveraine du Sénat... Le projet de loi que l'on présente a pour base de remplacer les Cours souveraines par des Tribunaux d'appel. Mais Chambéry avait une Cour souveraine ; le Sénat était Parlement de Savoie ; pourquoi faire une exception à son préjudice ?... Quand nous avons voté la réunion, nous n'avons pas cru voter l'anéantissement de notre patrie... Etait-ce à vous, Français, à le réaliser ?

4^o Enfin, le dernier document auquel nous avons fait allusion est la pétition adressée aux Consuls, le 15 nivôse an 9, par les citoyens Mansord et Dumas, députés du Mont-Blanc (3). Elle est conçue dans le style emphatique

(1) *Mémoire de la Chambre de Commerce*, page 28.

(2) *Statistique générale de la France*, publiée par ordre de S. M. l'Empereur et Roi, sur les mémoires adressés au Ministre de l'Intérieur par MM. les Préfets. — *Département du Mont-Blanc*. — M. de Verneilh, préfet. — Paris, Testu. 1807, p. 254.

(3) Archives de la famille Philippé (communiqué par M. Paul Lathoud).

de l'époque ; mais, pour le fond, elle demeure d'une vérité et d'une actualité saisissantes :

On force les Savoisien, — disent notamment les pétitionnaires, — d'aller à grands frais chercher à Lyon, à Grenoble, la justice qui leur est due chez eux... Qu'arrive-t-il de là ? Que la justice, quoique le droit et le besoin de chacun, n'est plus que la propriété exclusive de l'homme opulent et qu'elle devient dans ses mains un privilège, un moyen même de vexation contre celui qui ne peut se transporter à des distances si éloignées, dans des villes où il est sans crédit, sans relations, sans connaissances.....

L'argument n'a pas vieilli ; car, si les moyens de communication ne sont plus les mêmes aujourd'hui qu'il y a cent ans, si les distances se sont rapprochées, la topographie du pays n'a pas changé. Elle reste telle que la décrivaient Mansord et Dumas : « sol extrêmement difficile, coupé par des ravins, des torrents qui forcent à de longs détours et souvent interceptent les communications ; chemins vicinaux encombrés de neiges... » Pour la plupart des justiciables, pour ceux des hautes vallées, qui forment une fraction importante de la population, il y a déjà un véritable voyage à faire pour arriver à la gare de chemin de fer la plus rapprochée. Eloigner encore le chef-lieu judiciaire, imposer à de petites bourses, et pour de petits intérêts, l'aggravation d'un voyage et de frais généraux plus coûteux, ce serait rendre le prétoire inaccessible à toute une catégorie de citoyens.

Il y a d'ailleurs, au dire des auteurs de la pétition de l'an 9, une raison politique d'une haute gravité au rétablissement de la Cour. Sa suppression était, en effet, une arme aux mains des séparatistes :

Les ennemis de la chose publique en Savoie profitent de la douleur et de la consternation de ses habitants causées par la privation inattendue et non méritée d'un tribunal supérieur pour leur inspirer des regrets sur l'ancien régime et les aigrir contre celui qui l'a remplacé. Dernièrement, ils ont fait circuler un pamphlet dont le prétexte est pris dans la perte de ce Tribunal et dont le but, de tournure ironique, est dirigé tout entier contre ceux qui ont voté la réunion à la France ou qui ont engagé à la voter par l'espoir d'un ordre de choses qui soulagerait le poids des impôts et rendrait la justice plus populaire, moins coûteuse et plus facile...

Les habitants de la Savoie ont-ils mérité d'être traités avec une pareille défaveur ?

Non, certes, répondent les pétitionnaires, dans toutes les occasions ils ont donné des preuves d'un zèle vraiment patriotique ; ils se sont armés courageusement pour la défense de la frontière toutes les fois qu'il en a été besoin ; dans la campagne passée, les généraux leur ont adressé des éloges pour les services rendus dans le passage du *Petit-Saint-Bernard*. Toujours étrangers aux factions, à tous les excès, la loi, la loi seule, a dirigé leur conduite...

§ III.

Les traités de
1815.

Malgré leur légitimité, les doléances des habitants du Mont-Blanc ne furent point entendues. Il leur fallut aller plaider en appel à Grenoble et à Lyon, ce qui rendait pour eux la justice plus coûteuse et beaucoup plus difficilement accessible. Les justiciables de Savoie purent subir en silence cet état de choses si nuisible à leurs intérêts : ils ne l'acceptèrent jamais.

De l'aveu de tous les observateurs et de tous les historiens impartiaux, si, en 1814, le traité de Paris, et, en 1815, le traité de Vienne furent accueillis en Savoie avec faveur, c'est que, à côté de la lassitude provoquée par les guerres sanglantes et onéreuses du Premier Empire, les populations entrevoyaient la perspective du retour à une organisation judiciaire plus normale, plaçant plus près d'elles l'administration de la justice à tous les degrés.

Aussi bien, le premier acte du Gouvernement de Turin, en quelque sorte son présent de bienvenue, fut-il le rétablissement de l'ancien Sénat. L'édit du 4 mars 1848 le transforma en Cour d'appel. La Cour d'appel de Savoie fonctionna sans interruption jusqu'au 14 mai 1860 et son dernier acte fut de proclamer, dans ses audiences solennelles des 29 avril et 14 mai, le magnifique résultat du vote des 22 et 23 avril (136.566 oui sur 137.189 votants).

Toucher à une institution aussi vénérable, à une personne morale pouvant invoquer une aussi longue et aussi glorieuse possession d'état, ce serait atteindre le peuple de Savoie dans son culte et dans son patrimoine d'honneur ; ce serait de plus, nous allons le voir, transgresser et déchirer le contrat imprescriptible intervenu en 1860 entre la Savoie et la France.

II

La Cour d'appel de Chambéry et le pacte d'annexion

§ I.

Peut-être ne se rend-on pas suffisamment compte en haut lieu de *l'importance capitale* qu'à en Savoie cette question de la Cour d'appel et du rôle décisif qu'elle a joué lors de l'annexion de 1860.

La Savoie
française.

Il est bon de le rappeler à ceux qui l'ont oublié ou qui l'ignorent : nous pouvons le faire d'autant plus librement que nous vivons à une heure où il nous est permis d'écrire l'histoire sans craindre de rouvrir de vieilles querelles ni de compromettre aux yeux de la mère-patrie une réputation de loyalisme et de fidélité dont les populations de la Savoie sont justement fières et dont près d'un demi-siècle d'épreuves et de vie communes atteste la sincérité.

Ceci dit bien nettement afin qu'aucune équivoque ne se glisse sous notre plume, il faut se souvenir, l'histoire en main, que, bien que marquée au cadran diplomatique dès le traité de Lyon comme un événement tôt ou tard inévitable et nécessaire pour assurer à la France ses limites naturelles sur la frontière des Alpes, l'annexion de la Savoie ne s'est pas faite toute seule ; que, suivant l'expression du Mémoire de la Chambre de Commerce en 1882, « elle ne s'est pas accomplie sans entraves (1). »

Certes, et elles l'ont bien prouvé, les populations savoyardes, dans leur ensemble, souhaitaient ardemment leur réunion à la France.

Le travail des siècles, écrivait le comte Greyfié de Bellecombe en mars 1860 (1), tend uniformément à l'agglomération des nationalités, à la suppression des fractionnements, des anomalies. Le Piémont s'étend progressivement vers l'Italie ; l'Autriche s'en retire, les petites puissances s'en effacent ; la France continue ce long et solide travail de recomposition de ce qui est placé dans ses bornes naturelles. — Ne contrarions pas l'œuvre de la Providence ; car son action, un moment entravée par les accidents qu'elle permet, emporte bientôt tout obstacle ! — La nature a fait la Savoie française : qu'elle le soit enfin, et pour toujours, et tout entière ! —

Notre nationalité, c'est la France, écrivait encore le comte de Chevron-Villette (3)... Quant à moi, je déclare qu'à mes yeux la nation

(1) *La Réforme judiciaire et les Intérêts commerciaux*, page 40.

(2) *Courrier des Alpes* du 8 mars 1860.

(3) *Courrier des Alpes* du 31 janvier 1860.

française, telle qu'elle est, est la nation la plus enviable de la terre et puisque nous avons avec elle une communauté parfaite de langage, de mœurs, d'habitudes et d'intérêts, je ne vois pas comment on pourrait contester l'intérêt qu'aurait notre petit pays à se fondre dans cette grande et glorieuse nationalité française. Ce n'est pas à dire que personnellement je fasse cette déclaration sans un vif déchirement ; personne non plus ne verra la séparation s'accomplir sans regrets..... Mais s'agissant du sort d'un pays, les affections doivent céder la place aux intérêts ; ceux-ci demandent impérieusement, selon moi, notre annexion à la France.....

C'était non seulement parler d'or, mais dire vrai.

Il n'en est pas moins certain, — et il suffit pour s'en convaincre de relire les publications de l'époque et le chapitre fort instructif que M. Victor de Saint-Genix a consacré aux événements de 1860, dans son *Histoire de Savoie* (1), — que l'annexion ne fut point l'élan inconsidéré d'un peuple qui se donne sans condition, mais l'explosion finale d'un sentiment demeuré pendant un certain temps perplexe et indécis. Ce sentiment ne se traduisit avec l'unanimité que l'on sait qu'après une campagne ardente et passionnée, où le pour et le contre furent pesés mûrement et au cours de laquelle les promoteurs du changement de nationalité furent amenés à provoquer et obtinrent du Gouvernement français les garanties sans lesquelles les populations de la Savoie n'entendaient pas aliéner irrévocablement leurs destinées.

L'annexion de la Savoie, lors de l'entrevue de Plombières, pouvait avoir été arrêtée entre les deux gouvernements ; mais le mouvement annexionniste, — en tant que manifestation extérieure d'opinion, — ne prit naissance à Chambéry qu'après la paix de Villafranca (2). Le 25 juillet 1859, une réunion privée de quinze personnes avait lieu chez M. Cornier, avocat du barreau de Chambéry. Cette petite assemblée délibérait d'envoyer au roi de Sardaigne et de faire publier par un journal français une adresse où les pétitionnaires affirmaient nettement que « la Savoie n'était pas italienne » et ne pouvait être appelée à se fondre dans la nation créée par les derniers événements. Ils demandaient en conséquence au roi « d'aviser aux intérêts de la Savoie d'une façon conforme à ses vœux ». Le texte de l'adresse fut transmis au *Courrier de Lyon* avec une lettre du docteur Gaspard Dénarié (3). La question savoisienne était posée.

La campagne
annexionniste.

La campagne en faveur de l'annexion s'ouvrit aussitôt.
Le 11 août, à la tribune du Parlement sarde, le marquis

(1) *Histoire de Savoie*, t. III, chap. XII, *L'Annexion*, p. 337 à 372.

(2) 11 juillet 1859.

(3) Albert BLANC. *La Savoie et la Monarchie constitutionnelle*, pages 21, 22.

Costa de Beauregard (1), accusé d'être le chef du parti séparatiste, proteste contre les insinuations des radicaux (2) et déclare que la responsabilité des mouvements de l'opinion doit remonter à ces ministres qui, au début de la guerre, ont ouvertement annoncé *que la Savoie pourrait être appelée à prononcer par un plébiscite sur le changement ou le maintien de son association politique* (3). Quelques jours après, en août 1859, paraissait à Lyon une brochure sensationnelle ayant pour titre : *La Savoie doit-elle être française ?* (4) L'auteur de cette brochure était un membre distingué du barreau de Chambéry, M. Charles Bertier, rédacteur en chef du *Courrier des Alpes*, devenu, après 1860, gouverneur de la Martinique et conseiller d'Etat. M. Charles Bertier, qu'on a appelé à juste titre « l'infatigable champion de l'annexion », en fut en réalité le principal auteur par la part prépondérante qu'il a prise à la campagne de presse et aux négociations qui ont précédé la manifestation des volontés du peuple de Savoie. Assisté de M. Hector Laracine, qui partageait avec lui la lourde charge de la rédaction du *Courrier des Alpes*, du docteur Gaspard Dénarié, de M. François Gros et de quelques autres, Charles Bertier resta constamment sur la brèche, de 1859 au mois d'avril 1860, et c'est à lui et à ses collaborateurs que revient en grande partie l'honneur d'avoir amené le triomphe de la cause française et surmonté les difficultés graves et de divers ordres qui étaient de nature à la compromettre.

Le 3 août 1859, le *Courrier des Alpes* était suspendu pour avoir demandé que la Savoie fût consultée sur les exigences de ses intérêts et de sa nationalité. Le 19 novembre suivant, le Tribunal correctionnel de Chambéry condamna le même journal à l'amende pour les articles annexionnistes qui avaient motivé la suppression du 3 août. Le *Courrier* reparut le 1^{er} décembre, la paix de Villafranca ayant révoqué de droit la loi d'exception du 28 avril et ramené la presse au régime du 26 mars 1848.

Alors commença dans le pays la véritable campagne

Deux partis.
Deux courants.

(1) Le père du marquis Albert Costa de Beauregard, de l'Académie française.

(2) Victor de SAINT-GENIX. — *Histoire de Savoie*, tome III, p. 343, 344.

(3) Quelque temps auparavant, au cours de la guerre, le marquis Costa avait prononcé à la tribune ces fières paroles :

« Tant que nous resterons unis, vous la verrez (la Brigade de Savoie) au premier rang combattre les ennemis du Piémont ; mais si, par sa témérité ou son ingratitude, nos soldats, un jour prennent rang dans les fortes armées de la France, comme nous ils seront trop fiers pour exprimer un regret. »

Les fils de la Brigade de Savoie ont montré dès lors, sous la conduite du fils de l'orateur de 1859, qu'ils étaient dignes de « prendre rang dans les fortes armées de la France ».

(4) Lyon, 1859 (réédité en 1860), Paris, Dentu.

pour et contre l'annexion. Au début, il faut bien le dire, deux partis étaient en présence : l'un *français*, qualifié alors de *séparatiste* ; l'autre *piémontais*, prenant le nom de *dynastique*.

Le premier avait pour organe le *Courrier des Alpes* et le *Bon Sens*, d'Annecy ; le second, la *Gazette de Savoie* et le *Statut et la Savoie*. Le premier avait comme moyens d'action les sympathies françaises existant à l'état latent au cœur du peuple de Savoie, l'appui secret du ministère des affaires étrangères de France, la collaboration de polémistes français tels que M. Anselme Petetin, et de feuilles françaises telles que la *Patrie* et le *Courrier de Lyon* dirigé par M. Jouve ; l'élan, l'enthousiasme et le talent des promoteurs du mouvement annexionniste, dont nous avons l'honneur de compter parmi nous les vénérables survivants (1). — La *Gazette de Savoie* n'en disposait pas moins d'une grosse influence et groupait derrière elle tout un parti actif et puissant, encouragé ouvertement par l'Angleterre et par la Suisse, et secrètement par le double jeu du cabinet de Turin. Ce parti avait embouché la trompette d'alarme et prédisait à la Savoie toute espèce de calamités si elle venait à échanger le gouvernement libéral et paternel de ses anciens princes contre le despotisme impérial.

Inquiétude de
la Savoie.

Entre ces deux courants, la Savoie était expectante et ne savait à quel saint se vouer. Or, l'un des arguments qui paralysaient le plus son élan, le tremplin de la presse et du parti piémontais, le cri de guerre des manifestants du 29 janvier, dans cette journée tumultueuse où les cocardes blanches des *dynastiques* et les cocardes tricolores des *séparatistes-annexionnistes* se croisaient à travers les rues de Chambéry, c'était, avec l'éventualité d'un démembrement, celle de **la suppression de la Cour**.

Annexez-vous, disait la *Gazette*, et vous m'en direz des nouvelles ! La Savoie sera morcelée. Votre ancien Sénat, vos évêchés, vos prérogatives, vos grandes administrations, tout y passera ; tout sera supprimé à plus ou moins bref délai et notre pauvre Savoie, sans commerce, sans industrie, privée de ce qui la fait vivre, de ce qui a été durant des siècles le fleuron le plus précieux de sa couronne, retombera dans le misérable état où elle végétait sous le Premier Empire.

Bref, il n'y avait pas, dans le camp piémontais, de catastrophes que l'on ne prédit pour détourner les popu-

(1) MM. Arminjon et Bérard.

lations du courant qui les poussait vers la France ; et la suppression de la Cour était au premier rang.

Dans sa brochure anti-annexionniste (1), qui eut alors un grand retentissement, M. Albert Blanc (2) insistait complaisamment sur cette perspective :

La région de l'Est de la France a en moyenne une Cour pour 970.727 habitants et un tribunal pour 88.248. La Savoie, dont la population est de 583.812 habitants, a une Cour d'appel et huit tribunaux. Il est certain que l'annexion, ne causât-elle pas un démembrement, ferait supprimer au moins la Cour d'appel de Chambéry, trop voisine de celle de Grenoble, qui comprenait dans son ressort, sous le Premier Empire, la ville de Chambéry. Le manifeste séparatiste pense qu'on en serait empêché par la crainte de laisser le palais de justice vide et désert ; mais on trouverait probablement le palais assez peuplé par les tribunaux de première instance, le greffe, l'enregistrement, etc. Le manifeste devrait admettre, d'ailleurs, que la justice n'est pas faite pour le palais, mais plutôt le palais pour la justice.

Les prophètes
de malheur.

Dans une autre brochure également hostile (3), M. Adolphe Bertet signalait le même danger :

La Savoie a trois choses à craindre dans son annexion à la France : 1^o son morcellement ; 2^o la perte de sa Cour d'appel ; 3^o l'abandon de la percée du Mont-Cenis...

Ce morcellement serait funeste à cette dernière et plus particulièrement à Chambéry qui ne serait plus rien.

Le vaillant organe du parti annexionniste luttait de son mieux contre ces prophètes de malheur ; mais la *Gazette de Savoie* lui répliquait (4) :

Un des pièges assez grossiers que les séparatistes du *Courrier des Alpes* tendent à leurs crédules lecteurs, consiste à répéter avec insistance et comme d'après un mot d'ordre qu'en passant à la France nos villes conserveraient leurs prérogatives, leurs centres judiciaires, ecclésiastiques et administratifs.

Nous avons déjà démontré l'insigne mauvaise foi de ce journal, qui persiste sur ce point à induire sciemment en erreur nos populations.

Et l'organe du parti piémontais concluait en affirmant « que l'annexion à la France ferait immédiatement supprimer en Savoie la Cour d'appel, deux ou trois Tribunaux, plusieurs autres fonctions administratives et trois évêchés avec leurs chapitres. »

Dans un autre numéro, le même journal, sous le titre ironique de *Prospérité de la Savoie durant sa réunion à la France*, reproduisait les doléances des Chambériens en

(1) *La Savoie et la Monarchie constitutionnelle*. Paris, Dentu, 1859.

(2) Notre compatriote est devenu dès lors ambassadeur et ministre des affaires étrangères en Italie.

(3) *La Savoie dans la balance politique de l'Europe*. Paris, Dentu, 1860.

(4) Bibliothèque de Chambéry. --- Collection de la *Gazette de Savoie*. Volume de 1860, n^o du 17 février, Mémoire de la Chambre de commerce, page 40.

l'an 9, alors qu'ils demandaient le rétablissement du Tribunal d'appel.

Toutes ces arguties ne laissaient pas, malgré tout, que d'impressionner fortement les populations et risquaient de compromettre l'issue du mouvement annexionniste. Les annexions — quand elles ne sont pas imposées par la force brutale — sont, en effet, non seulement la résultante d'un coup de foudre, mais la rencontre d'intérêts convergents : ce sont des mariages à la fois d'inclination et de convenance. Huit siècles de vie commune ne sont pas, d'ailleurs, sans laisser des traces profondes au cœur d'un peuple, surtout quand ce peuple, en dépit des fantaisies plus grotesques que malfaisantes des commandants de place du *buon governo*(1), n'a jamais eu à se plaindre gravement de ses rois et n'en a reçu que les bienfaits d'un gouvernement sage et presque familial qui, suivant le mot de M. Victor de Saint-Genix, lui avait procuré l'économie d'une révolution. Il faut, non seulement l'attrait des affinités secrètes, de la communauté de langage, de littérature et de mœurs, pour l'amener à briser librement de pareils liens : il faut encore qu'il y soit poussé par la perspective d'avantages matériels et moraux, sérieux et durables.

Bref, cela est certain, il y eut dans les premiers mois de 1860 en Savoie un flottement, une hésitation dont triomphaient déjà les tenants du parti piémontais et que la presse anglaise et suisse relevait avec une satisfaction non dissimulée.

Les
« précurseurs »
à Paris.

La situation devenait critique. Des assurances nettes et catégoriques de la part du Gouvernement français pouvaient seules avoir raison de ce faisceau de manœuvres hostiles et de négociations équivoques. M. Charles Bertier, délégué par le Comité annexionniste, partit lui-même pour Paris dans les premiers jours de mars (2). Notre compatriote ne perdit pas son temps. Dans une première entrevue avec M. Billault, ministre de l'intérieur, il précisa nettement les conditions auxquelles serait subordonné le consentement de la Savoie à l'annexion. Au nombre des trois plus importantes se trouvait le **maintien de la Cour d'appel**. Il formula les mêmes revendications dans une autre entrevue avec M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères. Finalement, le Ministre de l'Intérieur le manda

(1) On appelait ainsi le gouvernement militaire des Piémontais.

(2) « M. Charles Bertier a été le promoteur et le précurseur à Paris de cette députation savoisiennne qui aura, dans l'histoire et dans notre pays, l'éternel honneur d'avoir empêché le démembrement de la Savoie.... » *Courrier des Alpes* du 9 juin 1860.

auprès de lui et lui fit cette déclaration : « *On s'est occupé de vous au Conseil des Ministres ; vous ne serez pas démembrés. Chambéry conservera sa Cour d'appel et je vous ferai deux départements.* » — Et comme M. Charles Bertier demandait au Ministre l'autorisation de transmettre par le télégraphe cette importante communication à Chambéry et à Annecy où les délégués de la Savoie attendaient, pour se rendre à Paris, le résultat des négociations préliminaires qui lui avaient été confiées, le Ministre lui répondit : *Ecrivez que vous tenez ces assurances d'un membre du Gouvernement* (1).

A sa sortie du ministère, M. Charles Bertier envoya à Chambéry la dépêche suivante (2) : Les premières promesses.

Paris, 10 mars 1860, 4 h. 15 soir.

La Savoie ne sera pas démembrée, il y aura deux départements. La Cour d'appel de Chambéry sera maintenue ; une assurance formelle nous est donnée sur ces points d'une source officielle.

L'imprimerie du *Courrier des Alpes* fit immédiatement tirer cette dépêche à un très grand nombre d'exemplaires sous forme de placards et d'affiches (3) ; elle produisit une très vive impression. L'organe officiel de l'annexion, le *Courrier des Alpes*, la confirma et l'accentua dans son numéro du mardi 13 mars, répandu à profusion d'un bout à l'autre de la Savoie :

Nous sommes autorisés à annoncer que la Savoie sera divisée en deux départements avec Chambéry et Annecy pour chefs-lieux et qu'une Cour impériale sera maintenue dans la première de ces deux villes (4).

Cette information fut reproduite par le *Bon Sens* et par tous les journaux de la Savoie (5).

Il est à observer que ce ne fut qu'après ces assurances formelles que la députation des quarante notables, conduite par un comité de cinq membres, MM. le comte Greyfié de Bellecombe, Bertier, Lachenal, le baron Ruphy et Dessaix, se rendit à Paris pour porter à l'Empereur l'expression des vœux de la Savoie. Le comte Greyfié de Bellecombe, président de la députation, fut tout d'abord reçu, seul, en audience particulière par l'Empereur, auquel

La députation des 40.

(1) *Maintien de la Cour d'appel de Chambéry.* — Mémoire du Barreau de Savoie, 1882. — *Pièces justificatives*, p. 62, 63. — Voir plus loin le texte complet.

(2) *Eod.* p. 25.

(3) *Mémoire de la Chambre de Commerce*, p. 46.

(4) Bibliothèque de Chambéry. — Collection du *Courrier des Alpes*. — Volume de 1860, n° 33.

(5) Voir plus loin aux *Pièces justificatives*.

il remit **une note** où se trouvaient consignées toutes les espérances de la Savoie : la **conservation de la Cour d'appel de Chambéry** s'y trouvait **expressément formulée**.

La réception officielle et solennelle de la députation tout entière eut lieu le 21 mars 1860. Le Chef de l'Etat, répondant au discours du comte Greyfié de Bellecombe, fit entendre ces paroles significatives quand on les rapproche de la note antérieurement remise : « **Je tiendrai à honneur de réaliser toutes vos espérances.** »

L'assurance du maintien de la Cour fut renouvelée d'une façon formelle par les Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères aux membres de la députation. Le *Courrier des Alpes* et le *Bon Sens* insistèrent sur l'importance de cette promesse. La *Gazette de Savoie* elle-même, qui commençait à tourner casaque, la mentionna expressément dans ses numéros des 23 et 25 mars (1).

Dès le 10 mars, d'ailleurs, le Gouverneur du duché de Savoie annonçait aux populations qu'elles auraient à se prononcer sur leurs destinées.

Le traité du
24 mars 1860.

Le 24 du même mois était publié le traité de Turin par lequel le Roi de Sardaigne cédait à l'Empereur des Français ses droits sur les territoires de la Savoie, sous la réserve du consentement des populations ; mais la manifestation de ce consentement ne pouvait plus faire doute. Les promesses faites par le Gouvernement français avaient détruit toutes les espérances du parti piémontais. Bientôt celui-ci ne fut plus qu'un souvenir. L'enthousiasme allait grandissant. Rassurée sur les conditions par elle posées et notamment sur le maintien de la Cour, la Savoie laissa parler son cœur et acclama sa réunion à la France dans le vote mémorable des 22 et 23 avril 1860.

Telle est la stricte vérité facile à contrôler par les documents historiques que nous allons passer en revue.

§ II.

Ces documents sont de deux ordres :

1^o Extraits des articles du *Courrier des Alpes* portant à la connaissance des populations de la Savoie les assurances du Gouvernement français et constituant la *campagne de presse* en faveur de l'annexion ;

2^o Déclarations des négociateurs de l'annexion elle-même.

(1) Voir plus loin le texte complet aux Pièces justificatives.

Cette partie de notre rapport étant purement documentaire, nous nous bornerons à énumérer ces diverses pièces justificatives, en en détachant, sans commentaire, les passages essentiels.

I. — Campagne de presse en faveur de l'annexion.

1. — Extrait de la brochure *La Savoie doit-elle être française ?*

Il n'y a, en effet, aucun motif sérieux de s'alarmer, comme le font certains esprits même de bonne foi, au sujet de l'avenir que l'annexion ferait à la ville de Chambéry. *Nous perdriens*, disent-ils, *notre Cour d'appel*, notre garnison ; notre ville se réduirait à rien, privée qu'elle serait ainsi de ses ressources principales. Tout porte à croire, au contraire, que *ces deux avantages seraient non seulement conservés à Chambéry, mais encore augmentés...*

Chambéry est, d'ailleurs, une ville de Parlement qui a joui pendant plusieurs siècles de la prérogative d'un Sénat souverain et l'on sait que dans l'organisation judiciaire française il a été tenu grand compte de cette circonstance. C'est ainsi que la Cour impériale a été placée à Aix et non pas à Marseille, à Riom et non à Clermont, quoique ces dernières villes fussent beaucoup plus importantes. Chambéry possède un immense palais de justice qu'on ne se déciderait pas facilement à laisser vide et désert (1).

2. — *Courrier des Alpes* du 25 février 1860 (2) :

Aujourd'hui que l'annexion de la Savoie entière à la France est devenue un fait certain et arrêté diplomatiquement, mais un fait que la France entend faire ratifier par les populations savoisiennes, *elles peuvent être assurées qu'on ne leur demanderait pas ce vote d'adhésion, si on n'était pas décidé à leur faire toutes les concessions réclamées par leur position*. La France n'a-t-elle pas un intérêt évident à ce que l'on dise des provinces savoisiennes, après l'annexion, qu'elles sont heureuses et prospères ? N'a-t-elle pas intérêt à établir là un précédent d'attraction, et cette attraction n'est-elle pas d'ailleurs dans le génie naturel de la grande nation française ?

Que l'on y réfléchisse bien, et qu'on réponde ensuite à tous ces prêcheurs du statu quo, à ces monarchistes dont le manteau blanc au dehors est fait de rouge en dedans, et pourra se retourner à la première occasion : *Non, la France ne saurait permettre que quel-
qu'un en Savoie souffrît quelque dommage de la réunion de la Savoie*

(1) L'adjudication des travaux de ce palais a eu lieu le 31 octobre 1848 au prix de 497.000 fr. payable trois quarts par l'Etat et un quart par la Ville de Chambéry. Le palais était entièrement construit au moment de l'annexion. La Ville, qui s'était imposée une dépense de près de 200.000 fr. pour l'édifier, avait évidemment un droit acquis à le conserver avec sa destination spéciale, soit avec la Cour.

Suivant un projet de loi délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 avril 1863, rapporté au Corps législatif par M. le Comte de Boigne et successivement voté, l'Etat a été autorisé à céder gratuitement au département de la Savoie, en conformité du décret du 9 avril 1811, toutes les parties du palais dont il était propriétaire, soit celles occupées par la Cour d'assises, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce et la Justice de paix. Le département a dès lors seul fait face à l'entretien du palais et à toutes les charges inhérentes au droit de propriété. Les parties cédées avaient été évaluées à 250.000 fr. et les réparations indispensables à y faire à 55.000.

(2) Bibliothèque de Chambéry. — Collection du *Courrier des Alpes*. — Volume de 1860. — n°s 24, 31, 33, 35, 38, 40, 46, 47, 48, 54, 56, 58, 60, 62, 63, 64, 66, 68.

à la France. **Non, Chambéry ne perdra pas sa Cour d'appel; non, Chambéry, Annecy et les autres petites villes ne perdront aucune de leurs prérogatives actuelles**; car la France, dont l'extension jusqu'à ses limites actuelles n'est plus qu'une affaire de temps, est intéressée profondément à ce que les premiers résultats obtenus dans cette voie aient fait le bonheur des premiers pays réunis à son territoire.

3. — *Courrier des Alpes* du 10 mars 1860 :

A propos du projet de loi déposé au Corps législatif de France sur l'augmentation du traitement et la réduction du nombre des magistrats :

Nous savons que dans quelques cours et tribunaux des réductions ont déjà été effectuées : ainsi la Cour de Grenoble a été réduite d'une chambre dès le commencement de l'année. *Cette mesure est très significative pour la Savoie*, car elle n'aurait pas été prise si on avait songé à supprimer notre Cour d'appel qui rend annuellement près du double d'arrêts que la Cour de Grenoble. *C'est un nouveau motif de confiance ajouté à ceux qui déjà nous assuraient la conservation de notre Cour.*

4. — *Courrier des Alpes* du 13 mars 1860 :

La note de M. de Cavour relative à la Savoie et à Nice a été insérée au *Moniteur*. Nous voyons dans ce fait la preuve de l'entente des gouvernements intéressés dans cette question.

La note annonce que les populations seront consultées. Leurs vœux ne sauraient être douteux. L'Italie est pour les provinces qui en sont séparées par les Alpes une terre étrangère : la France est, au contraire, leur seule patrie. *Ces provinces trouveront en France seulement l'objet de leurs sympathies et la satisfaction de leurs intérêts.*

Quels que soient les efforts tentés pour égarer l'opinion sur ce point, efforts dont on ne saurait qualifier trop sévèrement la persistance, l'opinion n'a pas pris le change.

Nous sommes en mesure, d'ailleurs, d'annoncer à la Savoie qu'elle *passera tout entière à la France* ; qu'aux réclamations de la Suisse à propos de ce changement on ne répondra que pour l'établissement d'une zone dans les vallées qui avoisinent Genève.

Nous sommes autorisés à annoncer que la Savoie sera divisée en deux départements avec Chambéry et Annecy pour chefs-lieux, et qu'une Cour impériale sera maintenue dans la première de ces deux villes, dont chacune sera dotée d'une forte garnison.

Nous savons enfin que le Gouvernement français est parfaitement résolu à *sauvegarder tous les intérêts qui pourraient être affectés par la transition.*

5. — *Courrier des Alpes* du 17 mars 1860 :

Extrait de la Patrie (journal officieux de l'Empire) :

Réunion à la France et point de morcellement ! Tel est aujourd'hui le cri de ralliement de tous les Savoisiens. La Savoie entend se donner tout entière pour conserver dans sa nouvelle fortune son caractère particulier. Elle ne veut pas que ses enfants se divisent, que les membres de la même famille suivent des conditions différentes, qu'il y ait, en un mot, une Savoie française et une Savoie suisse. Tous ses sentiments se révoltent contre cette séparation. Au

peuple qu'elle a volontairement choisi, elle désire apporter tout ce qui l'a constituée historiquement dans le passé : elle sait qu'on ne partage pas les souvenirs, l'honneur, la gloire nationale, et elle aspire à vivre de la même vie, dans toute son intégrité, à sentir son cœur battre des mêmes émotions sous le régime français. Comment ne pas comprendre ce patriotisme ? Le jour où la Savoie serait divisée, elle cesserait d'exister ; annexée tout entière à la France, elle restera ce qu'elle était pendant sa réunion au Piémont : elle sera toujours la Savoie.

Plus qu'aucun autre peuple, la France est digne d'apprécier ces généreuses réclamations, et c'est un devoir pour elle d'empêcher qu'elles soient méconnues.

Que peuvent, d'ailleurs, contre ce vœu des Savoie, faire les étranges prétentions de la Suisse ? Nous en avons démontré l'injustice, nous n'y reviendrons pas. Pour les appuyer, la Suisse ne s'est jamais adressée qu'aux intérêts : elle a fait valoir aux yeux des habitants du Chablais et du Faucigny les bénéfices matériels qui résulteraient pour eux de leur association à Genève, ne pouvant leur en signaler les avantages moraux. A ce point de vue même, la France est en mesure de calmer toutes les inquiétudes ; elle veut que l'annexion soit une source de prospérité pour toute la partie de la Savoie et ne devienne pour aucune une cause d'appauvrissement ; elle y pourvoira.

6. — *Courrier des Alpes* du 22 mars 1860 :

Aujourd'hui, la réception faite par S. M. l'Empereur à nos amis est venu donner une consécration solennelle à cette union tant désirée qui va se réaliser dans peu de jours.

Nous nous empressons donc de donner quelques détails sur ce qu'a fait notre députation.

Sa mission première était de protester contre le démembrement de la Savoie ; elle portait à l'Empereur les déclarations des conseils provinciaux, celles du clergé, des conseils municipaux et surtout les nombreuses signatures de l'élite des habitants des deux provinces que la Suisse prétendait arracher à la famille savoisienne.

Elle est ainsi venue puissamment en aide aux légitimes résistances que le Gouvernement impérial a opposées aux réclamations suisses et au refus définitif qui a écarté ces étranges prétentions.

Grâce à ses démarches, mais grâce surtout, il faut le dire, aux dispositions toutes bienveillantes qu'elle a trouvées dans les hautes régions du pouvoir, la transition s'opérera avec tous les avantages possibles pour notre pays. Une zone sera établie pour le Chablais, le Faucigny et probablement le Genevois jusqu'aux Usses ; la Cour d'appel sera conservée à Chambéry ; la Savoie sera divisée en deux départements et de fortes garnisons y seront envoyées. D'autres intérêts encore seront amplement sauvegardés, aucun regret individuel ne viendra diminuer le bonheur de la Savoie entière.

La députation, accrue peu à peu, s'est élevée à plus de quarante personnes. Elle se réunit chaque jour, mais le travail est concentré entre les mains de cinq de ses membres, MM. Greyfié, Bertier, Lachenal, Ruphy et Dessaix.

Le président de ce comité, M. le comte Greyfié, a été reçu par S. M. l'Empereur, en audience particulière, samedi 17. Sa Majesté s'est montrée, dans cet entretien, d'une bienveillance parfaite pour les intérêts du pays qui allait être réuni à son empire. Elle a longuement questionné M. Greyfié sur tous les besoins de la Savoie.

Routes, chemins de fer, forêts, rien n'a échappé aux interrogatoires de Sa Majesté Impériale qui a déclaré que rien ne serait négligé pour que ces besoins fussent satisfaits. L'audience a duré près d'une heure ; la députation a accueilli ces hautes assurances avec l'enthousiasme qu'elles devaient faire naître ; il aura son écho en Savoie et y fera disparaître les derniers doutes qu'une opposition déplorable avait semés dans quelques esprits.

7. — *Gazette de Savoie* (1) du 23 mars 1860.

Annexion. — Le *Courrier des Alpes* et le *Bon Sens* viennent de publier les nouvelles suivantes :

« Des lettres reçues des Savoisien partit pour Paris confirment ce que nous avons dit dans nos derniers numéros : point de démembrement de la Savoie ; deux départements ; **une Cour impériale à Chambéry** ; la zone pour le Chablais, le Faucigny et le bassin de St-Julien, et enfin une succursale de la Banque de France à Annecy. »

8. — *Gazette de Savoie* (1) du 25 mars 1860.

Le *Bon Sens* d'Annecy publie une lettre de M. le docteur Lachenal qui a fait partie de la réunion des Savoisien qui se sont rendus à Paris, auprès de l'empereur. Cette lettre assure que le **Gouvernement français a formellement promis** :

« Que la Savoie sera divisée en deux départements, avec deux chefs-lieux, l'un à Chambéry et l'autre à Annecy, **avec une Cour impériale dans cette première ville.** »

9. — *Courrier des Alpes* du 25 mars 1860 :

La réponse de l'Empereur à l'adresse de la députation savoisienne est un événement destiné à frapper l'attention de l'Europe. Il consume individuellement le retour de notre pays dans le sein de la grande famille française. Il sera accueilli par l'immense majorité de nos concitoyens avec la joie qui l'a déjà accueilli autour de nous. Cet avenir d'unité nationale, de *satisfaction des intérêts moraux et de prospérité matérielle*, effacera les souffrances du passé et les craintes d'une minorité que nous voyons chaque jour s'affaiblir.

Je tiendrai à honneur de réaliser toutes vos espérances.

Telle est la solennelle parole du souverain de la première nation du monde, tel est son programme à la Savoie.

.....
Chambéry et l'Annexion à la France.

Chambéry est une ville française, personne ne le conteste ; mais quelques esprits timorés affectent des craintes pour son avenir dans le cas prochain de l'annexion de la Savoie à la France. On admet maintenant que cette annexion apportera les plus grands avantages à la Savoie, mais il existe encore des doutes sur les avantages que Chambéry en retirera.

Etudions brièvement cette question, et nous serons convaincus que *ces inquiétudes n'ont aucun fondement*.....

Voyons maintenant les conséquences pour Chambéry de son annexion à la France :

Chambéry, devenant Français, conservera sa Cour d'appel et verra augmenter ses administrations et sa garnison, sans être

(1) Bibliothèque de Chambéry. --- Collection de la *Gazette de Savoie*. Volume de 1860.

exposé, comme par le passé, à la voir disparaître pendant des années entières.

Dans sa séance à la députation savoisonne, l'Empereur a promis de sauvegarder tous les intérêts généraux et particuliers. Pouvons-nous ajouter quelque chose ?

Habitants de Chambéry, **que nos appréhensions disparaissent !** N'avons-nous pas tout à espérer d'un gouvernement qui nous appelle et veut nous attacher à lui pour toujours ? **Bannissons toutes nos inquiétudes** et livrons-nous sans arrière-pensée au bonheur de rentrer dans cette France qui est notre seule et véritable patrie ; saluons par nos acclamations l'ère nouvelle qui s'ouvre devant nous.

10. — *Courrier des Alpes* du 5 avril 1860 :

Extrait de l'adresse votée à l'Empereur par le Conseil municipal de Chambéry dans sa séance du 31 mars 1860 :

Sire,

La Savoie est heureuse de pouvoir enfin vous témoigner officiellement la joie qu'elle éprouve de sa réunion à la France.

L'accueil gracieux et bienveillant que Vos Majestés Impériales ont daigné faire à nos députés a excité le plus grand enthousiasme parmi nous.

Chambéry, *cette ville éminemment française, dont votre auguste parole a rassuré tous les intérêts*, vous doit, Sire, une profonde reconnaissance pour le grand œuvre que vient d'accomplir, sans morcellement de notre pays, le traité du 24 mars 1860. Les générations futures ne l'oublieront jamais...

11. — *Courrier des Alpes* du 6 avril 1860 :

Le 22 mars dernier, l'Empereur répondant à la députation savoisonne lui disait : « J'espère donc, Messieurs, pouvoir bientôt vous considérer comme membres de la grande famille française. *Je tiendrai à honneur de réaliser toutes vos espérances* et l'annexion d'un pays, que tant de liens rattachent à la France, deviendra pour lui une nouvelle cause de prospérité et de progrès. »

Les espérances auxquelles faisait allusion Sa Majesté lui avaient été exposées non seulement dans l'adresse que venait de lui lire le président de la députation, M. le comte Greyfié, mais encore et plus spécialement dans une note que ce dernier avait eu l'honneur de remettre à l'Empereur le samedi précédent, dans une audience particulière qu'il en avait obtenue. Ces espérances consistaient dans le maintien de tous les avantages dont jouissait la Savoie sous la domination piémontaise et dans l'octroi de nouvelles prérogatives. Ainsi la députation demandait la division de la Savoie en deux départements, avec Annecy et Chambéry pour chefs-lieux, — la conservation de la Cour d'appel de Chambéry, — l'organisation en zone de tout le nord de la Savoie depuis une ligne déterminée par le torrent des Usses, — l'affectation d'une forte garnison à répartir entre les diverses villes susceptibles d'en recevoir une, — l'étude des diverses institutions de détail, et différentes spécialités d'organisation dont l'utilité avait été reconnue, afin de pouvoir conserver celles d'entre elles qui ne seraient pas incompatibles avec la législation française ; — l'exécution en Savoie des grands travaux d'utilité publique destinés à mettre au plus tôt ce pays au même degré de prospérité que la France entière ; — la création de nouvelles voies de communication soit ferrées, soit par eau, soit par

terre, et l'amélioration de celles existantes ; — enfin, des dispositions transitoires de nature à rassurer tous les intérêts affectés par le passage d'un état de choses à l'autre, et en particulier le maintien de tous les droits acquis, de toutes les positions personnelles dans tous les services. Le cercle de ces espérances **que Sa Majesté tiendra à honneur de réaliser** est donc assez étendu pour que, non seulement *personne ne doive redouter pour lui ou pour les siens les conséquences de la réunion de la Savoie à la mère-patrie*, mais encore pour que tous ses habitants doivent hâter de leurs vœux le moment de cette réunion, et le considérer comme le point de départ d'une ère nouvelle, d'une ère de prospérité et de progrès.

12. — *Courrier des Alpes* du 7 avril 1860 :

L'unanimité avec laquelle l'opinion publique se prononce en Savoie pour la France est tellement vive qu'elle entraîne dans un tourbillon même les individualités qui s'y sont montrées les plus hostiles jusqu'ici. St Paul qui avait persécuté les chrétiens ne fut ni plus subitement ni plus complètement converti par l'apparition sur la route de Damas que ne le sont aujourd'hui et la *Gazette de Savoie* et les hommes du *Statut et la Savoie*, ceux-là même qui avaient signé l'adresse au peuple anglais pour l'ameuter contre la France et qui avaient pris part aux intrigues suisses pour détourner leurs concitoyens de la France par l'épouvantail du démembrement. C'est un spectacle édifiant que cette rentrée dans le giron de la nationalité des personnages qui l'avaient conspuée le plus vivement, et pour notre compte nous nous en félicitons sincèrement....

13. — *Courrier des Alpes* du 14 avril 1860 :

Aux Savoyens,

Le grand jour approche, ce jour, où, manifestation libre, indépendante, consciencieuse, fidèle, des aspirations universelles du pays, le scrutin ouvert dans tous les comices communaux va achever de fixer pour jamais les destinées de la Savoie.

A ce moment solennel, suprême, où tout bon citoyen, obéissant aux inspirations, aux élans du plus pur patriotisme, ne doit plus avoir qu'un sentiment, qu'un cœur, qu'une âme pour le bien de la commune patrie, le grand parti annexionniste français qui est le parti national de la Savoie ; car la nation pour la Savoie, c'est la France ; fidèle jusqu'au bout, jusqu'à la dernière heure, à la mission qu'il a si courageusement remplie jusqu'ici, doit redoubler d'efforts, de soins, de zèle, d'activité, de vigilance pour couronner son œuvre en concourant de toute sa puissance et de toute son énergie à en mener à bien le résultat final. Dévouée, incessante, multiple, universelle, son action embrassant tous les points, tous les détails, tous les incidents de cette vaste et décisive opération, doit veiller à tout, paralyser et annihiler, au besoin, celle du parti contraire, si, par impossible, un tel parti peut exister encore. Dans cette situation des choses, situation heureuse, fortunée, que reste-t-il donc à faire au parti national annexionniste savoyen pour voir la consécration finale du scrutin confirmer ses espérances, récompenser son dévouement, son patriotisme ?

Rien que de bien simple. *Sa tâche a été rendue facile par l'accueil fait à Paris à la députation savoyenne. Il ne s'agit que de porter à la connaissance de tous par les cent voix de la publicité les faits dont à cet égard chacun des membres de la députation doit avoir le souvenir profondément gravé dans le cœur. Il faut apprendre, il ne faut pas se lasser de redire à nos populations tout ce qui s'est*

passé dans ces mémorables circonstances, présage certain du plus prospère, du plus brillant avenir pour le pays.....

14. — *Courrier des Alpes* des 16-17 avril 1860 :

Proclamation du Comité annexionniste (1) :

Habitants de la Savoie,

Victor-Emmanuel, devenu par la suite des derniers événements roi de la Haute-Italie, a compris lui-même que nos intérêts ne nous permettaient plus de faire partie d'un royaume italien et nous attiraient irrésistiblement vers la France ; il a cédé tous ses droits sur la Savoie à l'Empereur des Français. Napoléon III, bien qu'il ait déjà reçu l'adhésion de la Savoie par l'organe de ses corps constitués, *n'a pas voulu consommer cette annexion avant qu'elle ait été consacrée par l'acclamation universelle de tous les Savoyens.*

A cette question : *Voulez-vous être réunis à la France ?* Nos députés, nos conseillers provinciaux, nos conseillers communaux, représentants naturels de nos sympathies et de nos intérêts, ont déjà répondu avec enthousiasme : *Oui*, nous le voulons. C'est à notre tour de répondre : *Oui*.

Qu'un vote unanime fasse connaître à l'Empereur Napoléon que nous serons heureux d'appartenir à la grande nation française!...

Demain donc, nous serons citoyens français et nous jouirons de tous les avantages attachés à ce titre glorieux.

Chers concitoyens,

C'est la France qui nous appelle et nous tend les bras ! Répondons-lui avec enthousiasme, que le 22 avril devienne une date impérissable dans l'histoire de notre patrie ; que chacun de nous tienne à honneur de déposer son *oui* dans l'urne électorale ; que chaque ville, chaque commune se fasse remarquer par son empressement.

A l'ombre du drapeau de la France, ce glorieux étendard que nos pères ont suivi de victoire en victoire et qui fait aujourd'hui l'envie et l'admiration du monde, la Savoie redeviendra heureuse et prospère...

15. — *Courrier des Alpes* des 16-17 avril 1860 :

Extrait du discours prononcé le 15 avril par M. le sénateur Laity, envoyé du Gouvernement français, en réponse à celui de M. le marquis de Ville de Travernay, maire de Chambéry :

La Savoie veut être française, elle le sera !

Déjà Français par le cœur, par le langage, par les mœurs, dans quelques jours vous le serez de fait, et l'étranger qui parcourra votre beau pays ne s'apercevra pas qu'il a quitté le sol de la vieille France.

Le 22 avril, vous allez accomplir un de ces actes solennels qui marque dans la vie des nations ; ce jour resplendira dans votre histoire de l'éclat le plus pur, car la liberté de vos consciences aura été entièrement respectée et le vote que vous allez émettre sera l'expression fidèle des aspirations et des vœux de toute la Savoie. Ce jour sera aussi bien beau pour la France, heureuse d'accueillir dans son sein des frères qui sont dignes de faire partie de la grande nation française...

(1) Le Comité central de Chambéry était composé de MM. de Martinel, Timoléon Chapperon, Hector Laracine, François Gros, Gaspard Dénarié, Charles Bertier et Frédéric d'Alexandry ; celui d'Annecy, de MM. le baron Ruphy, Jacques Replat, Callies, Bastian et Bouvard.

16. — *Courrier des Alpes* du 19 avril 1860 :

Extrait d'une proclamation de M. Maurice Blanc, député, aux électeurs du mandement de Faverges :

Quant à l'avenir qui attend la Savoie lorsqu'elle fera partie de la grande famille française, les paroles augustes que le magnanime Empereur Napoléon III a fait entendre à la députation savoisienne sont trop rassurantes pour que vous puissiez hésiter un seul instant. **Je tiendrai à honneur, a dit Sa Majesté, de réaliser toutes vos espérances, et l'annexion d'un pays, que tant de liens rattachent à la France, deviendra pour lui une nouvelle cause de prospérité et de progrès.**

C'est donc sous l'impression de ces promesses, c'est avec la complète assurance d'un avenir plus heureux pour notre pays, que tous les électeurs doivent adhérer au changement qui se prépare.

17. — *Courrier des Alpes* du 21 avril :

Au vote ! Au vote !!

Savoisiens, l'heure solennelle approche, l'heure de notre contrat d'union avec la France ; la France nous appelle dans son sein. Que pas un de nous ne fasse défaut à cet appel... Au vote ! au vote !

La France est grande, la France est riche de ressources incalculables, la France est juste, la France est généreuse ; elle sera pour nous le réveil, la résurrection, le salut ; elle nous donnera tout, gloire, prospérité, calme, et l'octroi de ses bienfaits n'attend que l'expression de notre volonté. Au vote donc ! au vote !

Chers concitoyens,

Vous êtes appelés à émettre votre vote sur la question la plus importante qui puisse être présentée à l'assentiment d'une nation.

Le Gouvernement de l'Empereur Napoléon III, de concert avec celui du roi Victor-Emmanuel II, vous pose cette question solennelle :

La Savoie veut-elle être réunie à la France ?

.....
J. DE VILLE. — T. CHAPPERON. — F. GRUAT.
E. DE BOIGNE. — A. BOURBON.

18. — *Courrier des Alpes* des 23-24 avril 1860 :

Calme dans le triomphe.

Nous avons été confiants dans le temps de l'épreuve, nous serons calmes au jour du triomphe. Nous avons laissé passer les persécutions du gouvernement piémontais, les injures de ses partisans...

Ces mauvais jours sont passés. Confiants dans la logique des actes, dans les sentiments que nous connaissons à nos concitoyens, et dans la haute intelligence de notre Empereur, nous avons attendu et prévu, sans hésitation comme sans crainte, le succès de la cause nationale. Le temps n'est pas loin où une brochure, fruit de la coalition de tous les éléments piémontistes contre la Savoie, cet effort de plume commandé par M. de Cavour sous l'influence du dépit ressenti de la paix de Villafranca, le temps n'est pas loin où, dans une sphère moins élevée, les feuilles publiques, faisant écho à cette brochure, affirmaient audacieusement qu'il n'y avait que deux séparatistes en Savoie. C'était hier que l'on disait cela, et qu'on se livrait à des prodiges de travestissement de la vérité pour tromper les populations. C'était hier, et voilà qu'aujourd'hui la Savoie entière se lève et vient au scrutin ouvert devant elle déposer un *oui* unanime et acclamer avec enthousiasme sa réunion à la France...

19. — *Courrier des Alpes* du 25 avril 1860 :

Le 24 mars 1860, au palais des Tuileries, avait lieu la cérémonie des fiançailles de la Savoie avec la France. Dans la journée, S. M. le roi Victor-Emmanuel II, père de la fiancée, avait signé le traité portant son consentement à l'union projetée, et l'Empereur des Français, stipulant pour la France, avait convié à sa table les représentants de la Savoie, ceux qui étaient venus engager par avance la parole de leur pays.

Après l'échange des promesses par ambassadeurs, la Savoie devait être appelée à ratifier personnellement l'engagement pris en son nom ; elle l'a fait par le vote solennel, le vote unanime des 22 et 23 avril.

20. — *Courrier des Alpes* du 26 avril 1860 :

Ainsi, le vote de la Savoie entière est unanime ; ainsi, par toutes les voix de ses habitants, elle a approuvé le traité qui la réunit à la France.

Au point de vue du droit constitutionnel, la réunion de la Savoie à la France n'exige, pour sa régularité, que la volonté du souverain ratifiée par les Chambres...

Au-dessus du droit constitutionnel, écrit dans le Statut, plane maintenant la volonté nationale à laquelle il a été fait appel en raison de l'importance de la question à décider, et de la gravité des circonstances dans lesquelles cette décision devait être prise. L'expression de cette volonté, précédée comme elle l'a été par la cession du souverain légitime, ne saurait être confondue avec les manifestations semblables qui ont eu lieu ailleurs. Le vote émis par la Savoie n'a, en effet, aucun cachet révolutionnaire ; il ne pourra être l'objet d'aucune protestation, car il ne viole aucun droit, et notre réunion à la France présente la double garantie d'une cession solennelle et légitime ratifiée par les populations cédées. L'état de choses nouveau qui sort de cette double combinaison est donc inattaquable, quel que soit le code politique dont on lui applique les règles : droit absolu du souverain, droit constitutionnel, droit des peuples, tout concourt à rendre complète, irrévocable, éternelle la fusion de la Savoie dans la nationalité française...

Merci aux comités de Chambéry et d'Annecy, aux comités locaux qui ont si activement, si habilement conduit le mouvement des esprits ; merci à MM. les syndics, à MM. les conseillers municipaux qui, marchant à la tête de leurs communes, ont su dissiper les ténèbres de quelques intelligences obscurcies par les efforts du mensonge et de l'intrigue et réunir sous le même drapeau tous leurs administrés.

Tous ils trouveront la plus douce des récompenses dans la satisfaction d'avoir coopéré à un si grand acte, d'avoir compté au nombre des sauveurs de leur pays !

21. — *Courrier des Alpes* du 28 avril 1860 :

Extrait d'un discours de M. le sénateur Laity au banquet national du 26 avril.

L'Empereur, en me confiant la mission qui me vaut l'honneur insigne d'être le premier à saluer l'aurore du beau jour qui se lève sur la Savoie, ne m'a pas, pour ainsi dire, donné d'autre instruction que celle-ci : « N'oubliez pas que la conciliation doit être

« le but de tous vos efforts ; je ne vous envoie pas en Savoie pour
« diviser, mais pour réunir ; et cet esprit constant de conciliation
« dont vous devez être animé vis-à-vis des personnes, apportez-le
« jusque dans les choses. *La transition d'un gouvernement à un*
« *autre ne se fait pas sans que bien des intérêts soient froissés ; mon*
« *gouvernement s'attachera à résoudre, d'une façon équitable et*
« *paternelle, toutes les difficultés qui pourraient surgir.* »...

Que dire donc de ces accusations calomnieuses qui vous ont représentés comme ayant voté sous la pression de l'intimidation ou d'influences corruptrices ?...

La Savoie est trop fière pour que personne puisse l'intimider, elle est trop honnête pour qu'on puisse la corrompre. Soyons donc unis ; c'est à cette condition qu'en vous fondant dans la grande famille française vous pourrez néanmoins conserver votre caractère national ; c'est à cette condition que vous ne laisserez pas se ternir la vieille réputation de vos pères, qui se sont toujours distingués par leur attachement à la religion, par leur fidélité et leurs sentiments de dévouement à leurs princes.

22. — *Courrier des Alpes* du 15 mai 1860.

Cette date et cet événement (plébiscite des 22-23 avril 1860), il convient d'en perpétuer la mémoire. Il importe de les consacrer par un signe qui les rappelle aux regards de la postérité.

L'honneur de ce soin revient de plein droit à la Cour d'appel, à qui a été dévolue la mission de donner à ce grand fait le caractère de l'authenticité.

Nous formulons donc le vœu que, sur une plaque de marbre ou de bronze élevée dans un endroit apparent à l'intérieur du Palais de justice, la Cour fasse inscrire la date de la votation, ses résultats et la date des arrêts qui les ont constatés (1).

(1) Il a été fait droit à ce vœu patriotique : la plaque commémorative de l'annexion est appendue au Palais de justice de Chambéry, dans la salle des audiences solennelles de la Cour.

Voici le texte de l'inscription :

24 MARS 1860
TRAITÉ ENTRE
L'EMPEREUR NAPOLEON III
ET
LE ROI VICTOR-EMMANUEL II
RELATIF
A LA RÉUNION DE LA SAVOIE A LA FRANCE
—
22 ET 23 AVRIL 1860
LES POPULATIONS DE LA SAVOIE APPELÉES
A MANIFESTER LEUR VOLONTÉ
PAR LE SUFFRAGE UNIVERSEL DÉCLARENT
QU'ELLES VEULENT ÊTRE RÉUNIES A LA FRANCE
INSCRITS..... 141.799
VOTANTS..... 137.189
POUR LA RÉUNION.... 136.566
—
29 AVRIL ET 14 MAI 1860
LA COUR D'APPEL EN AUDIENCE SOLENNELLE
PROCLAME LE RÉSULTAT DU VOTE

II. — Témoignages des négociateurs de l'annexion.

1. — Lettre adressée par M. Charles Bertier, conseiller d'Etat, à M. le comte de Boigne, député, le 25 juin 1870 (1) :

M. Charles
Bertier.

Voici mon témoignage sur la part que j'ai prise personnellement aux faits dont vous évoquez la mémoire.

Le mardi... mars 1860, S. E. M. Billault, ministre de l'intérieur, m'annonça que la Savoie serait appelée à voter, par le suffrage universel, sur l'événement politique qui se préparait pour elle.

Il m'invita, en même temps, à lui faire connaître quelles seraient les circonstances les plus propres à rendre ce vote favorable.

Je lui répondis que la Savoie était française par l'esprit et le cœur de ses habitants ; que ceux-ci, toutefois, ne consentiraient à voter pour la réunion de leur pays à la France que sous la réserve de quelques conditions, dont les trois plus importantes me semblaient être :

1^o Que la Savoie passerait tout entière à la France sans aucun démembrement ; 2^o qu'elle se diviserait en deux départements correspondant aux deux provinces dont elle se composait ; et enfin 3^o que la Cour d'appel de Chambéry serait conservée.

Trois jours après, je renouvelai cette déclaration plus explicitement encore à S. E. M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, alors qu'il me disait qu'une bonne votation des populations, qui allaient être réunies à la France, était nécessaire pour écarter les prétentions de la Suisse et repousser l'opposition de l'Angleterre.

Le samedi... mars, M. Billault me fit venir auprès de lui et me tint ce langage : « On s'est occupé de vous au Conseil des ministres : Vous ne serez pas démembrés, **Chambéry conservera sa Cour d'appel**, et je vous ferai deux départements. » Et comme je demandai à M. le Ministre de m'autoriser à transmettre, par le télégraphe, cette importante communication à Chambéry et à Annecy, où les délégués de la Savoie attendaient, pour se rendre à Paris, le résultat des négociations préliminaires qui m'avaient été confiées, il me répondit : « Ecrivez que vous tenez ces assurances d'un membre du Gouvernement. »

2. — Lettre adressée par M. le sénateur Laity à M. le comte de Boigne, le 21 juillet 1870 (2) :

M. le Sénateur
Laity.

La députation de la Savoie, chargée par les provinces de stipuler les conditions de leur annexion, avait, au nombre de ces conditions, inscrit le maintien de la Cour d'appel de Chambéry ; cette demande fut accueillie par le Gouvernement impérial sans la moindre difficulté. Vous voyez donc que vous n'avez aucune crainte à concevoir et que le maintien de la Cour de Chambéry est le résultat d'un contrat auquel l'une des parties n'a pas le droit de se soustraire.

(1) Archives de M. le comte de Boigne. — *Courrier des Alpes* du 4 mars 1882. — *Mémoire des Barreaux de Savoie*. Chambéry, 1882, — *Pièces justificatives* n° 3. — *Mémoire de la Chambre de Commerce*, pages 45-46.

(2) Archives de M. le comte de Boigne. — *Mémoire des Barreaux de Savoie*, 1882 ; *Pièces justificatives* n° 2, page 61. — *Mémoire de la Chambre de Commerce*, pages 49, 50.

MM.
d'Alexandry et
Bérard.

3. — Déclaration transmise à M. le Garde des Sceaux, le 7 mars 1882, par M. le baron d'Alexandry, ancien sénateur, et par M. Louis Bérard, ancien député (1), les deux membres survivants de la première députation envoyée à Paris, dans les premiers jours de mars 1860, pour traiter des conditions préliminaires de l'annexion :

Arrivée à Paris, dans les premiers jours de mars 1860, cette délégation a été reçue par MM. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, Billault, ministre de l'intérieur, et Baroche, garde des sceaux. Après plusieurs pourparlers, il fut convenu que la Savoie ne serait pas démembrée, qu'elle formerait deux départements, que tous les droits acquis seraient respectés, que les Evêchés, les Tribunaux et notamment la Cour d'appel seraient conservés. La délégation a été autorisée à télégraphier la résolution en Savoie, ce qui a été fait. C'est alors qu'une députation nombreuse, venue de toutes les parties de la Savoie, s'est rendue à Paris pour exprimer à l'Empereur les vœux de la Savoie et assister à la lecture du traité du 24 mars 1860. Cette nouvelle députation a entendu plusieurs fois la confirmation des promesses faites aux premiers délégués, confirmation officielle et émanée de la bouche des ministres dénommés ci-dessus...

MM.
de Boigne et
Pissard.

4. — Témoignage donné par MM. Hippolyte Pissard et de Boigne, anciens députés (2) :

Les soussignés, membres de la délégation savoisiennne qui s'est rendue à Paris au mois de mars 1860, au moment où a été décidée l'annexion de la Savoie à la France, attestent que, dans les pourparlers qui ont eu lieu entre le Gouvernement français et le Comité qui représentait la délégation savoisiennne, le Gouvernement, entre autres promesses, leur a fait celle de maintenir la Cour d'appel de Chambéry.

M. Bérard.

5. — Lettre confirmative récemment publiée (3) par M. Louis Bérard, seul membre survivant, en 1901, de la délégation de 1860 :

Oui, très certainement, les promesses les plus explicites du maintien de la Cour d'appel nous ont été faites, en mars 1860, par M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, et M. Baroche, garde des sceaux.

Je dis plus. Dans les longs pourparlers que nous eûmes alors avec les ministres, plus d'une difficulté dut être étudiée avant d'être résolue. Dans ces doutes ou ces hésitations, la question de la Cour de Chambéry n'a jamais figuré. Posée par nous dès le début comme concession nécessaire, dès le début elle fut acceptée par une adhésion formelle et sans conditions.

D'autres questions plus délicates préoccupaient le gouvernement français et ceux qui avaient l'honneur de traiter avec lui.

Au dehors, la Suisse, soutenue, pressée, poussée par l'Angleterre, se dressait, protestait, contestait, et son ambassadeur,

(1) *Mémoire des Barreaux de Savoie*, 1882; — *Pièces justificatives*, n° 1, pages 59-60.

(2) Eod. n° 4, page 64.

(3) *Savoie libérale et Patriote républicain* des 20 et 21 février 1901.

M. Kern, poussait *des cris d'aigle*, selon l'expression de M. Thouvenel. — M. de Cavour hésitait, fléchissait et paraissait n'avoir conservé des accords de Plombières qu'un souvenir confus. Les autres puissances, à l'exception de la Russie qui avait fait entendre quelques paroles bienveillantes, s'enfermaient dans un silence hostile.

Au dedans, les prétentions arrêtées par la Haute-Savoie menaçaient d'une scission fâcheuse à tous égards. Il fallait accorder là le privilège de la zone et autoriser cette formule singulière de vote : *oui et zone*.

Enfin, les liens créés entre la Savoie et le Piémont par une vie commune de plusieurs siècles faisaient craindre un refus de la part de ceux qui y étaient engagés ; — d'autre part, certaines tendances politiques, certaines influences, que l'on pouvait croire secrètement encouragées, étaient de nature à inspirer quelque inquiétude sur le résultat d'un vote dont l'unanimité devait être la force.

Ces questions, et d'autres encore, s'agitaient dans nos entrevues avec les ministres. Je le répète : la Cour de Chambéry n'y a été discutée en aucune façon ; la promesse de son maintien, à titre permanent, a été faite et réitérée sans conditions ni réserves.

III

Le pacte d'annexion au point de vue du droit international

Si, à la lueur de ces documents, nous examinons en droit la nature du contrat en vertu duquel la Savoie a été annexée à la France, nous arrivons à conclure que ce contrat se présente sous un double aspect et qu'il se subdivise en deux éléments distincts, mais indivisibles et qu'il faut rapprocher l'un de l'autre pour dégager les termes vrais du contrat tout entier :

Le pacte intervenu entre les deux Gouvernements.

Le pacte intervenu entre les deux peuples.

§ I.

Pacte entre
les deux Gouvernements.

Le premier de ces pactes est ténorisé par le traité du 24 mars 1860. Les parties contractantes sont, d'une part, le Roi de Sardaigne, comme chef et représentant du Gouvernement piémontais; d'autre part, l'Empereur des Français, comme chef et représentant du Gouvernement français.

L'article 1^{er} du traité est ainsi conçu :

S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France et renonce, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires.

Voilà bien le contrat parfait entre les deux Gouvernements. Le Chef de l'un abandonne au Chef de l'autre ses droits et titres sur les territoires qui forment l'objet du traité. Le traité signé, la partie cédante n'est plus libre de retirer d'elle-même sa signature.

Toutefois, le traité tout entier est subordonné à une condition essentielle qui est un hommage rendu au principe des nationalités et à celui du droit des peuples de disposer de leurs destinées :

Il est entendu entre Leurs Majestés que *cette réunion sera effectuée sans contrainte de la volonté des populations* et que le Gouvernement de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible *sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.*

En d'autres termes, le traité intervenu entre les deux Gouvernements ne suffisait pas à lui seul à consommer le fait et le droit de l'annexion. Il était convenu que ce

III

Le pacte d'annexion au point de vue du droit international

Si, à la lueur de ces documents, nous examinons en droit la nature du contrat en vertu duquel la Savoie a été annexée à la France, nous arrivons à conclure que ce contrat se présente sous un double aspect et qu'il se subdivise en deux éléments distincts, mais indivisibles et qu'il faut rapprocher l'un de l'autre pour dégager les termes vrais du contrat tout entier :

Le pacte intervenu entre les deux Gouvernements.
Le pacte intervenu entre les deux peuples.

§ I.

Pacte entre
les deux Gouvernements.

Le premier de ces pactes est ténorisé par le traité du 24 mars 1860. Les parties contractantes sont, d'une part, le Roi de Sardaigne, comme chef et représentant du Gouvernement piémontais; d'autre part, l'Empereur des Français, comme chef et représentant du Gouvernement français.

L'article 1^{er} du traité est ainsi conçu :

S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France et renonce, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires.

Voilà bien le contrat parfait entre les deux Gouvernements. Le Chef de l'un abandonne au Chef de l'autre ses droits et titres sur les territoires qui forment l'objet du traité. Le traité signé, la partie cédante n'est plus libre de retirer d'elle-même sa signature.

Toutefois, le traité tout entier est subordonné à une condition essentielle qui est un hommage rendu au principe des nationalités et à celui du droit des peuples de disposer de leurs destinées :

Il est entendu entre Leurs Majestés que *cette réunion sera effectuée sans contrainte de la volonté des populations* et que le Gouvernement de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible *sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.*

En d'autres termes, le traité intervenu entre les deux Gouvernements ne suffisait pas à lui seul à consommer le fait et le droit de l'annexion. Il était convenu que ce

premier contrat n'aurait d'effet qu'autant que les populations, dont il s'agissait de détacher les territoires d'un pays pour les transférer à l'autre, consentiraient à ce transfert. Le traité du 24 mars était donc soumis à la condition *résolutoire* ou *suspensive* de la consultation populaire, soit du plébiscite.

Les deux Gouvernements reconnaissaient ainsi aux populations elles-mêmes la qualité de *partie contractante* et partant le pouvoir de ratifier ou de repousser le contrat intervenu entre les deux Chefs d'Etat, contrat qui n'était qu'ébauché par la signature de ceux-ci et qui ne pouvait devenir parfait, définitif et obligatoire *ergà omnes* que par le consentement de la Savoie, manifesté sous la forme plébiscitaire.

§ II.

C'est ainsi qu'intervient le second élément du contrat : le pacte entre peuple et peuple.

Pacte
entre les deux
peuples.

Ce pacte a été préparé et doit être éclairé par les pourparlers intervenus entre les délégués officiels de l'un et les représentants officiels de l'autre. Quand il s'agit de traités entre Gouvernements, l'interprétation, discutée et adoptée par les Etats contractants, est consignée soit dans un protocole dressé à la suite d'une conférence, soit par un échange de dépêches concordantes, soit sous forme de déclarations réciproques. C'est ainsi que, pour n'en citer qu'un seul exemple, la dépêche du 9 août 1870 remise à lord Granville par le marquis de Lavalette, ambassadeur français à Londres, interprète les clauses du traité de garantie de la neutralité de la Belgique : accord suivi du traité de Londres du 11 août 1870 entre la France et la Grande-Bretagne.

Mais entre peuple et peuple cette interprétation protocolaire fait défaut. Spécialement entre la Savoie et la France, du jour où l'accord était intervenu entre les deux Gouvernements, aucun compromis diplomatique en due forme n'était plus possible.

L'accord entre les deux Gouvernements n'a été officiellement consacré que par le traité du 24 mars ; mais il avait été préparé par l'œuvre de la diplomatie. Dès la fin de février 1860, on pouvait le considérer comme un fait accompli : la succession de la domination sarde en Savoie était virtuellement ouverte. Le 10 mars, une proclamation du Gouverneur, M. Orso Serra (1), annonçait aux

(1) *Courrier des Alpes* du 11 mars 1860. — Victor de SAINT-GENIX, *Histoire de Savoie*, tome III, p. 358.

populations de la Savoie qu'elles seraient appelées prochainement à se prononcer sur leurs destinées (1). Le même jour, une note de M. de Cavour, insérée au *Moniteur*, portait cette résolution à la connaissance du monde diplomatique (2) ; et le 21 mars, Napoléon III recevait, dans une audience solennelle, aux Tuileries, les délégués de la Savoie (3) « avec tout l'apparat que l'étiquette réserve aux seuls ambassadeurs (4). »

Dans cette autre phase des préliminaires de l'annexion arrêtée entre les deux Gouvernements, en face des représentants officiels de la France, la Savoie n'avait que des délégués officieux ; et, à ce moment, elle ne pouvait plus en avoir d'autres. Le Gouvernement sarde, s'étant désaisi de ses droits et titres, était désormais sans intérêt au débat : il ne représentait plus les populations de la Savoie et leur laissait à elles-mêmes le soin de pourvoir à la défense de leurs intérêts. Quant au Gouvernement français, il ne les représentait pas encore, puisqu'il avait à traiter avec elles.

Dans cet interrègne, les membres de la députation savoyarde n'étaient que des *negotiorum gestores*, des mandataires tacites, des citoyens assumant la tâche de parler au nom de leurs concitoyens et de se rendre auprès de la France les interprètes des revendications de la Savoie ; mais ils n'en étaient pas moins les représentants de celle-ci. Cette qualité leur était reconnue par le Chef de l'Etat et par le Gouvernement français, qui les recevait officiellement à ce titre. L'interprétation du contrat lui-même doit donc être recherchée dans les préliminaires échangés entre les représentants officiels de la France et les délégués officieux de la Savoie.

Or, entre les uns et les autres, s'est établie une conversation diplomatique dont on pourrait ainsi résumer les termes :

Que voulez-vous, — dit la France, — pour ratifier le traité passé entre le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Français ?

(1) « Préoccupé de vos destinées, le gouvernement du Roi, qui jamais ne s'est éloigné des voies de la justice et de la loyauté, avant de prendre aucune résolution, fera appel à une sincère manifestation des vœux des populations, dans la forme légale que le Parlement du royaume voudra établir. Vous serez alors appelés à choisir entre cette ancienne monarchie de Savoie, à laquelle vous unissez une affection séculaire et un dévouement sans bornes, et la nation qui a tant de titres à vos sympathies, soit à raison de son voisinage, soit à raison de bienfaits récents.... »

(2) *Courrier des Alpes* du 13 mars 1860.

(3) *Moniteur* du 21 mars 1860.

(4) Victor de SAINT-GENIX, *Histoire de Savoie*, tome III, p. 359.

Nous voulons, — répond la Savoie, — le maintien de nos droits acquis et en particulier de notre Cour.

Je vous promets le maintien de vos droits acquis et en particulier de votre Cour, — répond la France. — C'est la **pollicitation**. Les 136.577 oui du plébiscite constituent la réponse et l'**acceptation**.

Le contrat, le *vinculum juris* est formé entre les deux peuples ; les deux volontés se sont rencontrées dans un pacte, qui n'est pas simplement la ratification, par le formalisme d'un oui sacramentel, du traité intervenu entre les deux souverains, mais encore la consécration de la pollicitation acceptée, soit des conditions nettement formulées et offertes, auxquelles la Savoie avait délibérément subordonné son consentement à l'annexion.

Tels sont le sens et la véritable portée du plébiscite de 1860.

Le Plébiscite
de 1860.

Sur la foi de la *pollicitation* faite par la France, la presque unanimité des suffrages exprimés s'est prononcée pour l'annexion. Ces suffrages, à la vérité (tout au moins pour les populations comprises dans les territoires actuels du département de la Savoie et d'une partie de celui de la Haute-Savoie), ne se sont pas formulés autrement que par le mot *oui*.

Ils n'ont pas été accompagnés de cette autre formule : *oui et Cour* ; oui, à la condition que la Savoie ne sera pas démembrée, qu'il y aura deux départements et que la Cour d'appel sera maintenue.

Il ne pouvait en être autrement ; car adopter cette formule eût été faire allusion à un instrument écrit qui n'aurait pu intervenir entre les représentants officiels de la France et les délégués officieux de la Savoie ; mais il n'en est pas moins vrai que dans ce vote laconique, se traduisant par ce seul mot *oui*, se trouvaient comprises et sous-entendues la condition et l'acceptation de la promesse du maintien de la Cour.

Cette promesse avait été faite, au nom de la France, par ceux qui avaient alors le droit de parler et de s'engager en son nom, soit par les ministres et par le Chef de l'Etat lui-même. Cet engagement avait été porté à la connaissance des populations avant le vote ; chacune des unités qui les composaient en avait tenu compte dans la délibération qui précéda la manifestation des volontés individuelles dont le groupement a constitué le plébiscite favorable à l'annexion.

Quel en eût été le résultat si, au lieu de cette promesse,

le Gouvernement français eût dit aux populations de la Savoie : Vous vous donnerez sans condition et à merci. La France ne peut s'engager à ne pas vous démembrer et à maintenir votre Cour... ?

Il est permis de supposer que le résultat du plébiscite eût été différent. En toute hypothèse, il ne se serait pas produit avec l'enthousiasme et l'unanimité qui ont marqué ce grand événement historique. Le parti piémontais eût exploité utilement une pareille situation pour arrêter ou tout au moins pour amortir l'élan de la Savoie vers la France ; et la manifestation de la volonté des populations à annexer n'aurait pas eu le caractère de *force* nécessaire pour imposer silence aux puissances hostiles.

Nous pouvons donc résolument dire que la Savoie ne s'est donnée à la France que sur la promesse et sous la condition de la conservation de ses droits acquis et spécialement de sa Cour d'appel.

Soutenir le contraire, se retrancher derrière une misérable question de forme pour nier un engagement public et solennel, ce serait substituer la foi punique à la foi française, ce serait violer la règle que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, règle qui, édictée par les articles 1134, 1156 et 1162 du Code civil, en matière de contrats entre particuliers, régit également les conventions internationales. Tous les auteurs recommandent, en effet, de respecter l'équité, de rechercher la commune intention des parties, de s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre et d'interpréter le pacte dans le sens qui concilie le mieux la situation, les intérêts, les droits et les devoirs des deux contractants.

§ III.

La Presse
et les
Jurisconsultes

Le « Droit »

C'est en faveur de cette thèse que se sont prononcés les principaux organes de la presse judiciaire.

Dans le *Droit* du 8 avril 1901, M. H. P. s'exprime ainsi :

Si l'on interroge le traité du 24 mars 1860, on ne saurait mettre en doute les intentions des Gouvernements français et sarde. L'article 1^{er} stipule que la réunion de la Savoie à la France doit s'effectuer sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les hautes parties contractantes conviennent de se concerter le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté. Quels seront ces moyens d'appréciation ? Evidemment, ils consisteront dans l'énonciation nette et formelle des conditions offertes aux populations savoyardes afin qu'elles puissent se prononcer en pleine connaissance de cause et en toute liberté. C'est ce qui a été fait... Quels seront ces moyens de consultation ?

Ce seront les votations populaires intervenues les 22 et 23 avril 1860, par lesquelles l'immense majorité des électeurs a affirmé sa volonté de s'unir à la France. On entrevoit de suite qu'entre ces divers moyens de constatation et d'appréciation de la volonté des populations, il y a un lien si intime qu'on ne saurait arbitrairement les séparer; ils forment un tout indivisible, et, si le plébiscite est manifestement prévu par le traité de 1860, il en résulte que son mode et ses conditions de réalisation font corps avec ce même traité devenu une loi de l'Etat, dont, par conséquent, la Savoie est fondée à se prévaloir aujourd'hui.

Ces conditions, dont le pays se préoccupait avant les votations populaires, c'étaient le non-démembrement de la Savoie, la création de deux départements et le maintien de la Cour d'appel de Chambéry. Le fait n'est pas douteux, et il est établi que le Gouvernement français les comprit lui-même dans le programme d'annexion, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'il soumettait aux populations savoyardes.

La *Gazette des Tribunaux* (1) conclut dans le même sens :

La « Gazette
des
Tribunaux »

Il ne faut pas oublier que l'annexion de 1860 a été un contrat, que dans tous les préliminaires de ce contrat il a toujours été formellement entendu que l'objet de l'une des principales préoccupations du petit peuple consulté, — son organisation judiciaire d'après les divisions territoriales alors existantes, — lui serait conservée; que sa Cour d'appel tout spécialement serait bien véritablement *intangible*... La France ne voudra pas que la première victime de l'annexion de la Savoie soit cette Cour d'appel dont le dernier acte fut de proclamer le magnifique résultat d'un vote qui a rendu à la France une partie de ses limites naturelles et à la Savoie sa véritable nationalité.

Enfin, l'un des organes politiques les plus importants de la presse parisienne, le *Temps*, dans son numéro du 28 avril 1901, a repris et développé en ces termes la thèse esquissée par le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux* :

Le « Temps »

L'article 1^{er} du traité du 24 mars 1860 stipule que la réunion de la Savoie à la France se fera sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les gouvernements contractants devront se concerter le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté. Cet accord sur les procédés à employer pour la constatation du consentement des Savoyards, bien qu'ils ne soient pas spécifiquement visés dans la convention diplomatique, n'en constitue pas moins une de ses clauses fondamentales, sauf à les déterminer ultérieurement. C'est ce qui a eu lieu, et l'on sait que les deux Etats français et sarde se sont prononcés pour le plébiscite. Mais la votation populaire ne pouvait avoir de portée décisive qu'autant qu'elle s'effectuerait volontairement et en pleine connaissance des conditions qui la motivaient et l'accompagnaient. Ces conditions ont été nettement précisées ainsi qu'on va le voir : elles font corps avec le plébiscite, lequel lui-même se rattache au traité international, et le tout forme un ensemble indivisible dont on ne peut distraire une partie quelconque sans inconséquence et sans arbitraire. Tout a été arrêté

(1) N° du 16 février 1901.

sous les regards du Gouvernement sarde justement soucieux des intérêts du pays qui allait être réuni à la France, et c'est à sa connaissance qu'ont été formulés les trois desiderata des Savoyards : le non démembrement de la Savoie, la création de deux départements et le maintien de la Cour d'appel de Chambéry.

Il est vrai que dans les documents officiels postérieurs ces conditions essentielles ne sont pas mentionnées. Mais qu'importe ? Le contenu d'un traité international ne s'établit pas d'après les mêmes règles que celui d'un acte passé devant notaire, et les faits qui l'ont précédé, accompagné ou suivi, suffisent pour en déterminer l'étendue. Or, à ce point de vue, il n'est pas douteux qu'une des conditions qui a provoqué le vote presque unanime des populations en faveur de l'annexion, a été le maintien de la Cour d'appel.

En effet, les négociations s'étant engagées entre le gouvernement français et les comités annexionnistes, on réclamait la conservation de cette haute juridiction ; une délégation savoyarde s'était rendue à Paris et avait reçu de la bouche même des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice, la promesse que les vœux du pays obtiendraient satisfaction. Une dépêche en date de Paris du 10 mars 1860 en avait avisé les intéressés en ces termes : « La Savoie ne sera pas démembrée, il y aura deux départements ; la Cour d'appel de Chambéry sera maintenue ; une assurance formelle nous est donnée sur ces points d'une source officielle. » Le 20 mars de la même année, une députation présidée par M. le comte Greyfié de Bellecombe ayant insisté dans sa réception par Napoléon sur les sentiments que la Savoie éprouve pour la France « auprès de laquelle elle trouvera non seulement la grandeur et la gloire, mais encore la sympathie et la sauvegarde de tous ses intérêts moraux et matériels », le Chef de l'Etat lui répondit entre autres choses : « Je tiendrai à honneur de réaliser toutes vos espérances, et l'annexion d'un pays que tant de liens rattachent à la France deviendra pour lui une nouvelle cause de prospérité et de progrès. »

Ce langage était-il équivoque ? A moins qu'on ne veuille prétendre contre toute vraisemblance que le souverain ne visait dans ses paroles que l'extension des voies de communications, il faut bien reconnaître que le maintien de la Cour de Chambéry figurait parmi les espérances à réaliser. Le comte Laity, envoyé en mission officielle dans la Savoie, au commencement d'août 1860, ne fut pas moins net ; il admit au nom du Gouvernement français la conservation de la Cour de Chambéry comme une des conditions de l'annexion. Un des rares survivants de cette époque, M. Bérard, ancien député au Corps législatif, vient d'attester récemment dans une lettre rendue publique qu'il avait été convenu qu'on maintiendrait cette Cour.

Mais un traité international ne s'interprète pas exclusivement par son texte, si ces dispositions sont insuffisantes ou obscures ; il y a lieu, en ce cas, de l'interpréter par l'exécution que lui ont donnée les parties contractantes. A cet égard, toute difficulté disparaît, puisqu'en 1860 un décret du 28 juin a maintenu la Cour de Chambéry, puisqu'en 1870 sous le ministère Ollivier, en 1871 et 1872 sous l'Assemblée nationale, les pouvoirs publics ont reconnu que la conservation de cette juridiction que l'on projetait alors d'abolir s'imposait comme la conséquence nécessaire d'un traité international et d'un contrat synallagmatique.

Oui, si l'on fait abstraction de l'acte diplomatique, il s'agit bien d'un contrat qui aurait été conclu entre la France et la Savoie aux conditions ci-dessus énoncées, mais il est purement verbal, car les

engagements pris n'ont été consignés dans aucun édit officiel. En quoi cela peut-il modifier la situation ? Nous ne l'entrevoyons pas : la France a pris un engagement solennel, incontestable ; qui donc oserait lui conseiller de ne pas le tenir ?

La Savoie a payé de son sang en 1870-1871 l'honneur d'être française. Profondément dévouée à nos institutions républicaines, elle demande d'obtenir que justice lui soit rendue chez elle. Est-ce pour une question de mesquines économies ou parce que la Cour de Chambéry juge moins de deux cents affaires annuellement qu'il faut froisser les intérêts de ces loyales populations ? Personne ne voudra le soutenir, et, d'ailleurs, rien n'empêche, si l'on tient absolument à tenir compte de ce dernier ordre d'idées, de rattacher le département de l'Ain au ressort de Chambéry.

IV.

Le pacte d'annexion interprété par les actes
et les déclarations du Gouvernement français.

§ I.

Ainsi que le fait observer le *Temps*, dans l'article que nous venons de citer, l'un des plus puissants éléments d'interprétation d'un contrat est l'exécution qui lui a été donnée par les parties contractantes.

Le traité du 24 mars ayant été ratifié par le plébiscite des 22 et 23 avril 1860, de quelle façon le Gouvernement français l'a-t-il exécuté? Par le Sénatus-Consulte du 12 juin et la loi du 23 juin 1860.

Sén.-Consulte
du 12 juin 1860

Or, le Sénatus-Consulte du 12 juin 1860 est ainsi conçu :

Article premier. — La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.

La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861.

Art. 2. — La répartition des territoires réunis à la France en *ressorts de Cours impériales et en départements* sera établie par une loi.

L'Exposé des motifs souligne cette dérogation aux habitudes gouvernementales :

Quant à la répartition des territoires réunis à la France *en ressorts de Cours impériales et en départements*, l'article 2 vous propose d'y faire statuer par une loi. Cette répartition s'est faite assez souvent par une voie de Sénatus-Consulte. Mais il vous paraîtra juste de laisser au Corps législatif le règlement d'une matière où se rencontrent des questions dont la solution dépend de circonstances de faits et de détails administratifs. *Ce sera d'ailleurs pour le Corps législatif l'occasion de s'associer comme nous à l'œuvre patriotique et glorieuse de l'annexion (1).*

Loi du 23 juin

D'autre part, la loi du 23 juin 1860 porte, entre autres, les dispositions suivantes :

Article premier. — Les territoires réunis à l'Empire français en vertu du Sénatus-Consulte du 12 juin 1860, seront répartis administrativement de la manière suivante :

Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie

Art. 3. — Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une Cour impériale dont le siège est à Chambéry.

(1) *Moniteur Officiel, Courrier des Alpes* du 16 juin 1860.

L'Exposé des motifs et le *Rapport* de la Commission, qui précédèrent le vote de la loi du 23 juin, démontrent d'ailleurs clairement que la France se croyait à ce moment engagée à répondre, par le maintien de leur ancienne organisation judiciaire, à l'attente et aux vœux des pays annexés.

Après avoir rappelé que la Savoie formait naguère deux provinces du royaume de Sardaigne, avec Chambéry et Annecy pour chefs-lieux, l'Exposé des motifs s'exprime ainsi :

Le Gouvernement de l'Empereur vous propose de former de la Savoie deux départements ; l'un, dont le chef-lieu est Chambéry, sera le département de la Savoie ; l'autre, dont le chef-lieu est Annecy, sera le département de la Haute-Savoie. Il a paru convenable de conserver à ces deux nouveaux départements le nom ancien d'une province toute française depuis longtemps par les souvenirs, les mœurs et le langage, et qui s'est donnée à la France avec une si touchante unanimité.

Arrivant enfin à l'art. 5, relatif à la création de la Cour, l'Exposé contient cette phrase significative, quand on la rapproche des déclarations faites avant le vote :

— Sous le Gouvernement sarde, Chambéry était le siège d'une Cour de justice, comprenant dans son ressort les deux provinces de Savoie.

Le rapport de la Commission dit de son côté :

Votre Commission croit devoir appeler votre attention sur une des principales circonstances qui ont précédé cette annexion et qui vous touchera profondément. A cette époque de civilisation, où les populations savent ce qu'elles font en disposant d'elles-mêmes, l'entraînement unanime qu'elles ont montré en Savoie et dans le comté à redevenir françaises fait honneur à notre pays et à notre Gouvernement, et les dispose à les accueillir avec une égale cordialité.

Le projet de loi, proposé par la Commission, fut voté à l'unanimité par le Corps législatif.

Un décret du 1^{er} août suivant organisa la Cour et maintint les Tribunaux de Chambéry, d'Annecy, de Bonneville, de Thonon, d'Albertville, de St-Jean-de-Maurienne et de Moûtiers, en créant un nouveau Tribunal à Saint-Julien.

Décret
du
1^{er} août 1860.

Le texte de ce décret est important à rappeler :

Article 1^{er}. — La Cour impériale de Chambéry se compose d'un premier président, de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur général, de deux avocats généraux, de deux substituts du procureur général, d'un greffier en chef et de quatre commis-greffiers.

Elle se divise en trois chambres.

Ses membres jouissent du traitement assigné par la dernière loi de finances aux cours impériales de quatrième classe.

Art. 2. — Les tribunaux de 1^{re} instance de Chambéry, Annecy et Nice se composent d'un président, d'un vice-président, de cinq juges, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier et de deux commis-greffiers.

Ils se divisent en deux chambres.

Art. 3. — Le tribunal de Bonneville se compose d'un président, d'un vice-président, de quatre juges, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier et de deux commis-greffiers.

Il se divise en deux chambres.

Art. 4. — Les tribunaux d'Albertville, Moûtiers, St-Jean-de-Maurienne, St-Julien et Thonon se composent d'un président, de deux juges, d'un procureur impérial, d'un substitut, d'un greffier, d'un commis-greffier.

Art. 5. — Des juges-suppléants pourront, suivant les besoins du service, être attachés à chacun de ces tribunaux, leur nombre ne devra pas s'élever au-dessus de trois.

Art. 6. — Les justices de mandement existant dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes prennent le titre de justice de paix.

Elles se composent d'un juge, de deux suppléants et d'un greffier.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 1^{er} août 1860.

Hélas ! des trois chambres de la Cour, constituées par un décret solennel, il n'en reste qu'une ; un siège même vient encore d'y être supprimé, de telle sorte que le personnel en fonctions en 1860 (38) est réduit à 16, soit de près des deux tiers. Le tribunal d'Annecy est descendu de la première à la quatrième classe et, depuis le vote du budget de 1901 (1), il ne lui reste plus qu'une chambre, de telle sorte que le personnel en fonctions en 1860 (13) se trouve aujourd'hui réduit à 7, soit de plus de moitié.

Faudra-t-il donc que, par une exécution définitive et radicale couronnant cette série de brèches pratiquées dans le pacte d'annexion, nous soyions appelés à voir la France détruire ce qui reste d'une institution dont le maintien a été l'une des conditions du contrat intervenu entre elle et la Savoie ?

(1) Dans cette circonstance néfaste, tout au moins, M. le sénateur Francoz a énergiquement défendu à la tribune du Sénat les droits acquis de la Savoie :

« L'annexion, a-t-il dit, ne fut pas une conquête : ce fut, tout au contraire, un élan admirable, un enthousiasme indescriptible qui entraînaient mes compatriotes, les Savoyards, devenus libres de disposer de leurs destinées, à se jeter dans les bras de la France. Mais ce retour à la mère-patrie ne s'est pas fait absolument sans conditions ; il s'est fait sous l'égide, sous le patronage, oserai-je dire, d'un principe solennellement proclamé, que M. le Garde des Sceaux reconnaissait encore tout à l'heure à propos de la Cour de Chambéry ; le privilège du **respect des droits acquis**.

« Or, en vertu de ce principe, le Tribunal d'Annecy doit conserver sa seconde Chambre. Il avait, en effet, avant l'annexion *deux Chambres* qui, l'une et l'autre avaient toujours été considérées comme indispensables... Le Gouvernement français s'est bien gardé d'y toucher ; au contraire, il s'est empressé de maintenir ce tribunal dans son fonctionnement antérieur par le décret du 1^{er} août 1860, et il l'a confirmé dans sa situation et sa composition définitive par les décrets du 26 septembre 1861 et des 11-19 novembre 1868.

« Est-ce bien la peine, — pour une économie de 12,800 francs, la trois cent

§ II.

Les documents diplomatiques, législatifs et administratifs, que nous venons de passer en revue, perdus dans l'immense arsenal de nos lois, ont pu avec le temps être oubliés ; mais ils n'en subsistent pas moins avec l'autorité qui leur est propre, avec la force imprescriptible qui y est attachée, avec les conclusions irréfutables qui en découlent. Jusqu'au dernier incident du Sénat, il a suffi de les rappeler pour que la loyauté du Gouvernement, reconnaissant que la parole de la France était engagée, coupât court immédiatement à tout projet de suppression.

I. — En 1870, le Corps législatif fut saisi de projets de réforme judiciaire menaçant l'existence de la Cour. Or, que résulte-t-il de la déclaration de MM. d'Alexandry, Bérard et de Boigne (1) ?

Le projet
de réforme
judiciaire
en 1870.

MM. de Boigne, Bérard et Pissard, députés de la Savoie, se rendirent auprès de M. Emile Ollivier, alors garde des sceaux, pour lui faire remarquer que le maintien de cette Cour figurait au nombre des conditions expressément convenues au moment de l'annexion, qu'il était donc souverainement impolitique d'y déroger.

Une lettre de M. le sénateur Laity (2), commissaire extraordinaire du Gouvernement pour l'annexion, fut, à cette occasion, mise sous les yeux du Ministre, à l'appui des affirmations des députés.

M. le Garde des Sceaux n'hésita pas alors, et, reconnaissant que la parole de la France était engagée, déclara que la Cour d'appel de Chambéry serait maintenue.

millième partie de notre budget ! qui se traduira en fin de compte par une dépense quadruple ou quintuple à la charge des contribuables, — de bouleverser toute une administration locale ? Est-ce la peine de mécontenter gravement, de froisser dans leurs intérêts les plus chers, et même je dirai dans leur amour-propre, des populations qui ne le méritent pas et qui n'ont jamais marchandé leur dévouement à la France et à la République ?

« S'il s'agissait d'une réforme générale, nos populations accepteraient avec une patriotique résignation que leur tribunal, partageant le sort commun à beaucoup d'autres, soit diminué, soit amputé, dans l'intérêt supérieur de la bonne et prompt administration de la justice ; mais quand on choisit pour ainsi dire notre seul tribunal entre tous les autres, quand on trie nos populations dans l'ensemble de la France pour leur infliger, et leur infliger à elles seules, ce qu'elles considèrent comme une vexation toute personnelle, je ne puis m'empêcher d'apporter ici leurs protestations énergiques. »

En dépit de cette vigoureuse intervention, le Sénat a infligé à nos compatriotes et voisins de la Haute-Savoie, et par contre-coup à la Savoie tout entière, qui est solidaire de ce qui les touche, une mutilation d'autant plus sensible que, par l'effet de l'établissement de la zone, la ville d'Annecy est privée de la plupart des privilèges et avantages attachés à un chef-lieu de département se trouvant dans des conditions normales. N'était-ce pas une raison de plus de respecter son droit acquis à un tribunal composé de deux chambres ?

Heureusement, le mal n'est pas irrémédiable. Ce qui a été supprimé au budget de 1901 peut-être rétabli à celui de 1902. Un nouvel incident, une interpellation opportune peuvent même empêcher sur ce point spécial la mise en vigueur de la loi de finances.

(1) *Mémoire des Barreaux de Savoie*, 1882. *Pièces justificatives*. Déclaration du 7 mars 1882. — *Mémoire de la Chambre de Commerce*, p. 50. — *Courrier des Alpes* du 11 mars 1882.

(2) Voir cette lettre plus haut, page 35.

Déclaration
De Boigne et
Pissard.

Ce témoignage est corroboré par celui de MM. de Boigne et Hippolyte Pissard (1), anciens députés, aujourd'hui défunts :

Ils savent que dix ans plus tard, en 1870, le ministère Ollivier ayant préparé un projet de loi par lequel la Cour devait être supprimée, M. le sénateur Laity, qui avait présidé à l'annexion, déclara que cette suppression serait la violation d'un contrat synallagmatique ; car la Savoie n'avait voté l'annexion qu'après avoir été complètement rassurée sur le maintien de sa Cour d'appel. En présence de cette déclaration, M. Ollivier affirma que la parole de la France était engagée. La Cour d'appel serait conservée.

Dépêche
de M. Emile
Ollivier.

Enfin, le témoignage de MM. de Boigne et Hippolyte Pissard est lui-même appuyé par celui de M. Emile Ollivier. Mardi dernier, 23 avril 1901, votre rapporteur a cru devoir lui transmettre un exemplaire du Mémoire de 1882 où la déclaration de nos anciens députés est relatée. Dès le lendemain, 24 avril, l'ancien chef du Gouvernement, dont la parole a droit au respect de tous, nous faisait l'honneur de nous adresser la dépêche suivante :

Descostes, Chambéry.

Paris, 24 avril, 10 h. 50 du matin.

Confirme témoignage Pissard Boigne sur ma volonté de maintenir Cour de Chambéry.

Emile Ollivier.

La question
des
Evêchés.

II. — En 1876, la question des droits acquis de la Savoie fut soulevée une seconde fois sous une autre forme, à propos des Evêchés. Lors de la discussion du budget des cultes, dans la séance du 28 novembre 1876 (2), M. Paul Bert présenta, sur le chapitre 3, un amendement tendant à la suppression du siège de Saint-Jean de Maurienne et au non remplacement du titulaire, M^{gr} Vibert, décédé en octobre 1875. Cet amendement était ainsi conçu :

Amendement
Paul Bert.

Il ne sera pas pourvu au remplacement de l'évêque de Saint-Jean de Maurienne. Les dépenses à la charge de l'Etat, relatives à cet évêché rétabli en 1826, sont supprimées du présent chapitre...

A l'appui de cet amendement, l'orateur présentait, entr'autres, les observations suivantes :

Vous savez qu'il est de règle dans l'administration épiscopale de la France que les diocèses aient une circonscription semblable à celle des départements. Il y a quelques exceptions ; mais je crois qu'il n'existe qu'un seul département, celui des Bouches-du-Rhône, où se trouvent deux sièges épiscopaux, l'évêché de Marseille et l'archevêché d'Aix. Dans ce département, cela s'explique au moins par le chiffre de la population, tandis que pour le département de

(1) Mémoire des Barreaux de Savoie, 1882 — Pièces justificatives n° 4.

(2) Journal officiel, 29 novembre 1876.

la Savoie, la population n'est en nombre rond que de 270.000 âmes. Il ne me semble pas indispensable que les Savoisien, dont les sentiments religieux sont bien connus, aient besoin d'être surveillés épiscopalement par trois sièges ; il ne me paraît pas nécessaire que, pour une population de 35.000 âmes, je crois, comme celle de l'arrondissement de Moûtiers, pour une population de 55.000 âmes environ, comme celle de Saint-Jean de Maurienne, il ne me paraît pas, dis-je, nécessaire de conserver un évêque, avec le cortège de ses vicaires généraux, de son chapitre et de tout le personnel qui l'entoure.

M. Dufaure, président du Conseil et ministre de la Justice et des Cultes, fit à M. Paul Bert cette réponse que nous reproduisons dans ses parties essentielles :

Discours
de
M. Dufaure.

Messieurs, lorsqu'en 1860, la Savoie a été réunie à la France, elle avait un certain nombre d'établissements religieux fondés depuis longtemps. Ce qui forme aujourd'hui le département de la Savoie possédait, en effet, trois diocèses, ainsi que vient de le dire l'honorable M. Paul Bert, l'archevêché de Chambéry et les deux évêchés de St-Jean-de-Maurienne et de la Tarentaise.

Le Gouvernement français, pour remplir l'une des nombreuses conditions de l'annexion, prit, à la date du 13 juin 1860, un décret ainsi conçu : « Vu le Sénatus-Consulte en date du 12 de ce mois, ... » c'était le Sénatus-Consulte en vertu duquel le Gouvernement réglait toutes les conditions de l'annexion, —

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Tous les édifices religieux, tous les établissements ecclésiastiques existant aujourd'hui en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, reconnus par l'Etat et consacrés au service diocésain et paroissial ; tous les ecclésiastiques légalement attachés à ces établissements continueront, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, à recevoir les subventions, secours et traitements tels qu'ils ont été fixés par le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et au moyen des ressources qu'il avait déterminées. »

Quant aux subventions ou traitements attribués aux évêques, voici ce qui eut lieu :

Le Gouvernement sarde donnait aux évêques ce que l'on appelait des *cartelles*, qui étaient des titres de rente sur l'Etat, institués à leur profit et dont ils touchaient, chaque année, les arrérages. Ce n'était pas, comme chez nous, un traitement annuel inscrit chaque année au budget, c'étaient des titres de rente dont l'évêque touchait le revenu pendant toute sa vie et qui étaient transmis ensuite à son successeur.

Le Gouvernement français voulut assimiler les ecclésiastiques de tout rang des diocèses de Savoie aux ecclésiastiques de France ; et pour les évêques en particulier, on leur demanda de céder au Gouvernement français les rentes dont ils étaient les titulaires, à la condition qu'ils recevraient en échange, comme tous les autres évêques de France, un traitement qui serait inscrit chaque année au budget.

C'est ce qui fut fait. J'ai entre les mains les actes dans lesquels chaque évêque et en particulier l'évêque de St-Jean-de-Maurienne, dont il est question en ce moment, abandonne au Gouvernement français un titre de rente et reçoit en échange la promesse d'un traitement.

Par conséquent, Messieurs, le Gouvernement français est engagé

envers ces évêques ; il leur doit un traitement égal à celui des évêques français tel qu'il est déterminé chaque année par la loi de finances.

Quant à l'existence même des évêchés, c'a été, je le répète, une condition de l'annexion de la Savoie : ce qui forme actuellement le département de la Savoie renfermerait trois évêchés : Chambéry, la Tarentaise et St-Jean-de-Maurienne.....

Non seulement c'était une des conditions de l'annexion, mais la suppression ne pourrait être prononcée que d'accord entre la Cour de Rome et le Gouvernement français ; et nous nous sommes parfaitement assurés que la Cour de Rome, dans l'intérêt des populations de la Savoie, ne consentira pas à la suppression du diocèse de St-Jean-de-Maurienne. Cet intérêt, le véritable intérêt pour les populations de la Savoie, tient à la situation topographique du pays. Rien ne peut donner une idée, dans nos diocèses de France, de ce qu'est le diocèse de St-Jean-de-Maurienne, avec ses villages plantés sur les pentes des montagnes à 1.500 mètres au-dessus de la vallée, où l'évêque est obligé, dans la partie de l'année où les neiges ne couvrent pas tous les chemins, de faire ses visites épiscopales. Il est très clair que l'on ne peut pas s'étonner de voir trois évêchés au lieu d'un, dans un département constitué comme l'est topographiquement le département de la Savoie.

Au vu de la réponse du Président du Conseil, M. Paul Bert retira son amendement et le transforma en une proposition de loi qui fut renvoyée à la Commission d'initiative. On sait ce que signifient de pareils renvois dans la langue parlementaire (1).

(1) A titre documentaire et afin que rien de ce qui se rattache directement ou indirectement à la question des droits acquis de la Savoie ne soit négligé dans ce Mémoire, nous croyons devoir rappeler ici l'incident beaucoup plus récent dit des *cartelles*, auquel M. le député Jouart a fait allusion dans la séance préparatoire tenue par le Comité de défense, le 18 avril 1901.

Lors de la discussion du budget à la Chambre des députés, dans sa séance du 22 décembre 1899, M. Fernand David, député de la Haute-Savoie, a demandé la disjonction du chapitre 16 bis (Etat B, Ministère des finances, 1^{re} partie, Dette publique), « Liquidation des cartelles appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie, 255.000 fr. »

M. Jouart, député de la Savoie, s'est opposé à cette disjonction en invoquant le droit acquis des Chanoines du Chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne au remboursement de leurs *cartelles*, droit résultant pour eux de décisions formelles rendues en leur faveur par le Conseil d'Etat en 1892 et en 1896. L'honorable député a rappelé à cette occasion les paroles prononcées en 1885 par M. Martin-Feuillée, ministre des cultes dans le cabinet Jules Ferry : « Avant de nous emparer des *cartelles*, avant d'en avoir fait argent, nous avons passé, non seulement avec le Saint-Siège, mais avec le Gouvernement italien, des conventions, des traités aux termes desquels nous nous engageons, en échange des biens sur lesquels nous avons mis la main, à servir aux Chanoines de Nice et de la Savoie un traitement égal à celui que nous donnions aux Chanoines de France. »

M. le Ministre des finances, en repoussant la demande de disjonction, a résumé ainsi le débat :

« La question est très simple : les allocations dont bénéficiaient les Chanoines de la Savoie figurent au budget depuis le traité de 1860 ; à la suite de ce traité, l'Etat français s'était fait remettre les titres de rente qui appartenaient aux chapitres de certaines paroisses, et, en échange, il inscrivait à son budget les allocations dont il s'agit. Les crédits ont été supprimés il y a quelques années et par la Commission du budget et par la Chambre agissant l'une et l'autre dans la plénitude de leurs droits ; les Chanoines intéressés ont poursuivi l'Etat devant les tribunaux administratifs, le Conseil de préfecture d'abord, le Conseil d'Etat ensuite. L'Etat, de son côté, a soutenu devant les mêmes tribunaux que la réclamation n'était pas recevable et que, dans l'espèce, en supprimant ces allocations sans compensation, les Chambres n'avaient fait qu'user des droits qu'elles tiennent de la Constitution. Le Conseil d'Etat nous a condamnés. M. Peytral, mon prédécesseur, comme c'est le devoir de tout ministre des finances, s'est incliné

III. — En 1882, les documents de 1860 étant tombés dans l'oubli, de nouveaux projets vinrent menacer notre Cour. La proposition de loi de M. Martin-Feuillée supprimait nominalement huit Cours d'appel. Le tableau D (1) et la carte annexée à cette proposition attribuaient les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie au ressort de Grenoble.

Le projet de loi présenté par M. Humbert, garde des sceaux, était moins radical : il se bornait à édicter, dans son article 6 (2), que « les Cours d'appel, ayant rendu moins de deux cents arrêts contradictoires en moyenne pendant les cinq dernières années, *pourront* être supprimées, le nombre de ces suppressions ne devant pas, néanmoins, dépasser sept. »

La Cour de Chambéry, prononçant moins de deux cents arrêts contradictoires par année, se trouvait ainsi classée parmi celles qui *pouvaient* être supprimées. Ces projets, le premier surtout, qui faisait si bon marché de la parole donnée, en 1860, par le Gouvernement de la France, causèrent en Savoie une véritable consternation (3). Ils émurent, dans le reste du territoire, tous les bons citoyens ayant le souci de la justice et du respect dû à de solennels engagements ; aussi notre cause trouva-t-elle dans leurs rangs d'éloquents défenseurs.

Déjà, lors du premier projet présenté, peu de temps après la guerre, par M. Béranger, une protestation aussi ferme qu'autorisée s'était fait entendre.

Dans une brochure publiée à cette époque (4), M. Crépon, ancien premier président à la Cour de Dijon, actuellement conseiller honoraire à la Cour de Cassation, n'appartenant nullement à la Savoie par son origine, écrivait cette admirable page, que je m'en voudrais de ne pas vous citer tout entière :

Plaidoyer
digne
de la France !

Je veux parler de la Cour de Chambéry, dont l'exécution dans le travail de M. Béranger est faite sommairement en ces termes : « La configuration du sol réunit naturellement Chambéry à Grenoble. »

devant la condamnation et a invité, au mois de novembre 1898, la Chambre à voter un crédit supplémentaire pour couvrir les frais de cette condamnation....

Le Gouvernement ne voit aucune question de principe dans cette affaire, mais tout simplement une question d'espèce. Il a été un plaideur malheureux, il doit payer sans chercher de faux-fuyants qui seraient indignes de nous et qui nous mettraient en contradiction avec cette forte parole de M. Thiers que je me permets de rappeler à la Chambre : « L'Etat doit être un honnête homme. »

La disjonction, réclamée par M. Fernand David, a été repoussée par 274 voix contre 249. MM. Fernand David et Empereur ont alors présenté un amendement tendant à réduire de 100.000 fr. la somme de 265.000 fr. et à la porter à 165.000 fr., montant des condamnations du Conseil d'Etat. — Cet amendement a été adopté.

Journal officiel du 23 décembre 1899. — Déb. parlem. — *Chambre*. — Séance du 22 décembre, p. 2326 et suiv.

(1) *Documents parlementaires*, 1882. *Chambre*, p. 323.

(2) *Id.* *id.* *id.*, p. 378.

(3) *Mémoire de la Chambre de Commerce*, p. 35.

(4) *Un projet de suppression de quelques Cours d'appel*. — Bibl. de Chambéry.

Or, il ne s'agit point ici de configuration du sol, d'opérations d'arithmétique, du nombre d'arrêts rendus : il s'agit de respecter ou de violer un contrat, de déchirer un pacte solennellement consenti, de méconnaître des droits, de manquer de parole à la France.

Deux mots d'histoire.

A la façon dont la Savoie s'est montrée française au milieu de nos désastres, on peut oublier quand et comment elle l'est devenue ; il faut pourtant s'en souvenir.

Lorsqu'on voyait ses enfants, héroïquement conduits, arriver des premiers dans ces plaines de la Loire, si éloignées de leurs montagnes, combattre les derniers dans ces champs de Béthoncourt où trop d'entre eux sont couchés, comment songer, en effet, que ce n'était pas le plus vieux sang de la France qui coulait pour elle ?

Et cependant c'est hier que la Savoie s'est donnée à nous.

Rien de la conquête, tout du libre consentement dans cette association de ses destinées aux nôtres.

Le pays est consulté et il vote ; mais, avant de voter, il veut savoir à quelles conditions il s'engage.

Ses représentants vont à Paris, les représentants du Gouvernement français descendent en Savoie ; on s'explique, on convient, on s'entend, et, quand la nouvelle province est fixée sur le sort de ses institutions et sur leur avenir, elle acclame sa réunion à la France.

De ces institutions, la première entre toutes, celle à laquelle elle se rattache par toutes les lumières de son passé, c'est sa Cour de justice, c'est son ancien et illustre Sénat de Savoie.

Pour elle, toute son histoire est là.

Conseil résident en 1309, Sénat et Cour souveraine depuis 1559, cet aîné de nos Parlements a été, pendant six siècles, en Savoie, le centre et comme le résumé de toute la vie locale.

Pas un événement important auquel il n'ait pris part ; pas un homme considérable en quelque sorte qu'il n'ait passé par ses rangs, depuis la grande figure d'Antoine Favre, le doux et aimable François de Sales, jusqu'à Joseph de Maistre et tant d'autres ; pas une vieille famille savoisiennne qui n'ait compté là quelqu'un des siens ; si bien que l'historien a pu légitimement dire : « La Savoie se personifie dans son Sénat ».

Ne commencez-vous pas à trouver que la statistique fait pauvre figure devant ce glorieux passé ?

Ainsi, encore une fois, la première question avant le vote est-elle pour bien connaître les destinées de la Cour de Justice, et partout, toujours, on en promet, on en assure le maintien ; non pas pour un jour, mais de façon à écarter toutes les inquiétudes de l'avenir.

Je ne parle point ici d'une convention qui se perde dans la nuit des temps et dont on puisse malaisément retrouver l'esprit ; les négociateurs, les représentants de la France et de la Savoie vivent et vivront, Dieu merci, longtemps encore ; on peut les interroger, savoir les engagements pris et recueillis, et apprendre d'eux comment, lorsque dans le traité on inscrivait le maintien des *droits acquis*, en la pensée de tous, cela ne s'appliquait pas seulement aux personnes, mais bien mieux encore à cette première et principale institution qui, par sa grande existence de six siècles, avait bien acquis le droit de continuer à vivre.

De bonne foi, je demande : Au moment où l'on sollicitait la Savoie de consentir sa réunion à la France, pouvait-on, aurait-on osé laisser s'élever quelque doute sur le maintien, à une époque

quelconque, de la juridiction supérieure appartenant depuis une date si ancienne à la province ?

Non !

Et, dès lors, la situation est, au plus simple, celle-ci :

Voici une convention librement, volontairement consentie : la respectera-t-on ?

Deux paroles échangées, celle de la Savoie et celle de la France ; quand la Savoie a si noblement, si généreusement tenu la sienne, quand son sang s'est mêlé au nôtre sur tous les champs de bataille, la France choisira-t-elle cette heure pour renier ce qu'elle a promis ?

Les projets Martin-Feuillée et Humbert déterminèrent en Savoie cette levée de boucliers à laquelle nous avons déjà fait allusion dans l'Avant-Propos de ce rapport. Deux mémoires décisifs parurent coup sur coup : celui de la Chambre de Commerce de Chambéry et celui délibéré par tous les barreaux de la Savoie. Ce dernier mémoire, que votre rapporteur d'aujourd'hui a eu l'insigne honneur d'être chargé de rédiger, fut remis par M. le Premier Président Mercier à M. le Garde des Sceaux. Il faut rendre au Gouvernement cette justice que, mieux éclairé, il n'hésita pas à reconnaître les droits un instant menacés des populations de la Savoie et à leur promettre pleine et entière satisfaction.

Le 23 mars 1882, M. le Premier Président Mercier écrivait au Bâtonnier de Chambéry, M^e Rosset, en lui rendant compte de sa visite à la Chancellerie (1) :

Lettre de
M. le Premier
Président
Mercier.

M. le Garde des Sceaux s'est empressé de reconnaître que, dans les pourparlers qui ont précédé l'annexion, le Gouvernement français avait pris l'engagement solennel de maintenir la Cour d'appel de Chambéry et les tribunaux de son ressort ; il m'a donné l'assurance que le ministère actuel était, d'un avis unanime, fermement résolu à respecter et à faire respecter cet engagement qui se trouve virtuellement consacré par le traité du 24 mars 1860, et il a ajouté qu'il venait d'en faire la déclaration formelle dans le sein de la Commission nommée par la Chambre des députés pour examiner le projet de loi qu'il a présenté sur la magistrature.

J'ai alors appelé l'attention de M. le Garde des Sceaux sur la conclusion de votre mémoire et je me suis permis de lui faire observer que, cette question s'étant déjà présentée à deux reprises différentes depuis 1870, il me paraissait convenable, pour la trancher à tout jamais et rassurer complètement nos populations, que le Ministère voulût bien, par une déclaration officielle, consacrer le maintien de la Cour d'appel de Chambéry et de l'organisation judiciaire actuelle de son ressort comme une conséquence des engagements pris en 1860.

M. le Garde des Sceaux n'a pas hésité à reconnaître l'opportunité de cette déclaration, et il m'a donné l'assurance que, si une ques-

(1) Archives du Barreau de Chambéry. — *Mémoire de la Chambre de Commerce*, pages 36, 37. — *Courrier des Alpes* du 23 mars 1882.

tion ou une interpellation lui était adressée à ce sujet, il s'empres-
serait de réitérer à la tribune cette déclaration au nom du Gouver-
nement.

Lettre de M. le
Procureur
général Melcot

Le même jour, M. le Procureur général Melcot écri-
vait de son côté à M. le Bâtonnier (1) :

Je m'empresse de vous faire connaître qu'au premier avis que
quelques Cours pouvaient être menacées de suppression, je me suis
rendu à Paris pour y défendre, s'il y avait lieu, les intérêts impor-
tants qui se rattachent à l'existence du corps judiciaire qui a rem-
placé le Sénat de Savoie et qui a hérité de ses glorieux souvenirs.

Je suis heureux de vous informer que les démarches que j'ai faites
jusqu'auprès de M. le Président de la République ont rencontré
partout l'accueil le plus favorable.

M. le Garde des Sceaux a bien voulu m'autoriser à faire connaî-
tre que, parmi les dix Cours exposées, d'après les données de la
statistique, à l'application des projets de suppression, trois au moins
seraient conservées et que, dans la pensée du Gouvernement, *la
Cour de Chambéry, placée dans une situation absolument exception-
nelle, serait nécessairement maintenue.*

Non seulement le Gouvernement n'en proposera pas la suppres-
sion ; mais encore il se considérerait comme obligé de combattre
toute proposition de cette nature, et M. le Garde des Sceaux, qui a
saisi déjà l'occasion de faire connaître publiquement sa pensée, a
l'intention de s'expliquer en ce sens devant la Commission chargée
d'examiner les projets de réforme judiciaire.

Paroles
du Garde des
Sceaux.

À la même époque, M. le Garde des Sceaux eut, dans
deux circonstances différentes, l'occasion de confirmer
nettement les déclarations par lui faites à M. le Premier
Président Mercier et à M. le Procureur général Melcot.

Répondant à une délégation de Limoges, l'honorable
M. Humbert s'exprimait ainsi :

Diverses considérations doivent avoir le pas sur celles tirées du
chiffre des affaires. Ainsi, par exemple, la *Cour de Chambéry*, bien
qu'une des dernières au point de vue de la statistique, **ne sera
point supprimée. Des raisons politiques d'un ordre supérieur,**
l'exécution même de nos traités avec l'Italie **assurent le maintien
de cette Cour** (1).

Déclaration
du Préfet de
la Savoie.

Le 15 mars, en recevant la protestation du Conseil mu-
nicipal de Chambéry, M. le Préfet de la Savoie faisait à
nos édiles la déclaration suivante :

Aussitôt que votre Maire m'a fait part de vos appréhensions, il
y a un mois de cela environ, je suis parti pour Paris. J'ai exposé à
M. le Garde des Sceaux le préjudice que la suppression de la Cour
de Chambéry causerait aux deux départements savoisiens ; il m'a
affirmé que votre Cour serait maintenue ; et, comme je lui deman-
dais si je pouvais donner cette réponse formelle au nom du Gou-
vernement, il m'a dit textuellement ces paroles :

« Je vous autorise à faire savoir à M. le Maire et au Conseil mu-
nicipal de Chambéry, que le Gouvernement s'est déjà occupé de la
Cour de Chambéry et qu'il a été décidé, en Conseil des Ministres, à

(1) Archives du Barreau de Chambéry. — *Mémoire de la Chambre de Commerce*,
pages 37, 38. — *Courrier des Alpes* du 25 mars 1882.

l'unanimité, que cette Cour serait maintenue pour des raisons d'ordre politique supérieur ; et que si la suppression de cette Cour était proposée au Parlement, le Garde des Sceaux combattrait cette proposition au nom du Gouvernement (1).

IV. — Il faut signaler ici un incident remontant à l'année précédente et qui rentre dans le cadre de la démonstration que nous avons entreprise.

La note de
M. le sénateur
d'Alexandry.

La Cour de Chambéry n'avait pas été seule à être menacée par les projets de réforme judiciaire. Deux des tribunaux de son ressort étaient également appelés à disparaître. M. le sénateur d'Alexandry intervint alors : au nom des droits acquis de la Savoie, il insista pour que Moûtiers et Albertville fussent mis hors de toute atteinte.

Le 9 février 1881, il transmettait à M. Jules Simon, président de la Commission de réforme judiciaire, le mémoire suivant (2) dont il n'est pas inutile de rappeler les termes :

Messieurs,

Un contre-projet de loi sur la magistrature est actuellement soumis à vos délibérations. Suivant ce projet, les tribunaux civils de première instance, qui jugent moins de 150 affaires par an, seraient supprimés, à moins que des circonstances particulières n'exigent leur maintien.

Deux tribunaux, dans le département de la Savoie, seraient atteints par cette disposition, si elle était définitivement adoptée : ce seraient ceux d'Albertville et de Moûtiers.

D'après des renseignements qui me parviennent, la proposition de cette mesure a vivement ému les populations de ces deux arrondissements.

Cette émotion s'est manifestée dans tous les partis et surtout chez les personnes appartenant aux opinions les plus opposées, qui ont une influence acquise et reconnue sur les diverses fractions qui composent les groupes politiques ; et elle a une cause des plus légitimes.

L'arrondissement de Moûtiers a été de tout temps le siège d'une juridiction de première instance ; celui d'Albertville n'est doté d'un tribunal que depuis moins longtemps. L'importance rapide qu'a prise cette province et son éloignement de Moûtiers avaient forcé le Gouvernement précédent d'y établir un tribunal.

Les conditions topographiques de ces deux arrondissements, d'où dépendent des communes situées dans les hautes montagnes, éloignées de leurs cantons et d'un accès souvent difficile, ne permettent, ni pour l'un, ni pour l'autre, de supprimer, sans les plus graves inconvénients, le siège judiciaire qu'ils sont habitués de trouver à leur chef-lieu.

Mais, quelque graves que soient ces inconvénients, ce n'est pas encore à ce point de vue que la mesure proposée a le plus vivement surexcité l'opinion publique. Ce qui la préoccupe le plus, ce qui

(1) *Patriote savoisien* du 17 mars 1882. — *Mémoire de la Chambre de Commerce*, pages 35, 36.

(2) Archives du château de Saint-Marcel. — (Minute du mémoire communiquée par le baron Lucien d'Alexandry.)

éveille, si j'osais dire, sa susceptibilité, c'est qu'elle peut croire que la suppression serait un oubli, une violation des droits garantis par l'annexion de la Savoie à la France.

Le traité du 24 mars 1860 n'a certainement rien prévu nominativement à cet égard ; mais les populations se rappellent, et ce souvenir est encore bien vivace, que ceux qui, pour le bien de leur pays, ont été les promoteurs de l'heureux événement de la réunion de ces deux pays et qui ont mis en œuvre toute leur influence pour préparer, par l'unanimité imposante du vote, un éclatant hommage de sympathie de la Savoie pour la nouvelle patrie, ont tous déclaré bien haut, assurés comme ils l'étaient de ne pas être désavoués, que non seulement tous les droits, mais toutes les situations seraient respectées et protégées par le nouveau gouvernement.

Les hauts fonctionnaires, en effet, investis de la confiance du gouvernement, qui étaient venus pour préparer et administrer le pays, étaient les premiers à le reconnaître.

On ne pouvait, en effet, supposer que les intérêts collectifs des populations ne fussent pas aussi bien protégés que les intérêts des fonctionnaires. Laisser planer le doute sur ce point, c'eût été jeter l'hésitation et le trouble dans ce remarquable mouvement qui entraînait la Savoie vers la France.

C'est ce que comprirent fort bien les populations, et on peut dire sans exagération qu'il y a à leurs yeux, en dehors des circonstances particulières ci-dessus rappelées, une question de loyauté et d'honneur dans le maintien des situations existantes.

Il serait donc, paraît-il, d'une sage politique et à tous égards opportun que l'opinion fût rassurée au sujet d'une mesure dont la seule éventualité suffit pour produire une émotion dont on pourra profiter pour exciter les mécontents.

Si l'on ne peut insérer dans le projet de loi une exception formelle pour la Savoie, il est nécessaire, tout au moins, que des réserves soient insérées à ce sujet dans le rapport, ce qui donnera l'occasion de les reproduire à la tribune. Ce ne sera pas la première fois qu'on y aura reconnu et proclamé l'obligation de tenir compte de la situation exceptionnelle des provinces annexées. C'est ce qu'a soutenu, avec l'autorité qui s'attache à sa parole, dans la séance du 27 novembre 1876, l'éminent ancien Garde des Sceaux, notre très honoré collègue, M. Dufaure, dans la discussion relative à la suppression des évêchés de Moûtiers et de Saint-Jean de Maurienne.

Il est, ce me semble, du devoir du Gouvernement de ménager et respecter des sentiments qui, pour ne pas être écrits, ne sont pas moins dans l'essence même des choses après la séparation d'un pays de son ancienne patrie.

J'ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien, pour ces motifs, prendre en considération ma demande, qui consiste à maintenir en Savoie l'état de choses existant.

Baron d'ALEXANDRY.

Réponse
de
M. Jules Simon.

En réponse à cette note « précise et fortement motivée », ainsi qu'il l'appelait si justement, M. Jules Simon affirmait à son collègue, dans une lettre du 14 février 1881 (1), que la suppression de tribunaux ne pouvait se faire que par décret rendu en Conseil d'Etat et que d'ailleurs, parmi les tribunaux jugeant moins de 150 affaires, il y en aurait

(1) Archives du château de Saint-Marcel. — (Original communiqué par le baron Lucien d'Alexandry).

évidemment de conservés, soit à raison de leur position topographique, soit à cause de la nature et de l'importance des affaires. » L'illustre Président de la Commission de réforme judiciaire annonçait au sénateur de la Savoie que les tribunaux d'Albertville et de Moûtiers seraient « explicitement désignés dans le rapport, » comme devant être conservés.

V. — Enfin, dans la séance du 25 janvier 1893, la question donna lieu à la Chambre des députés à un échange de déclarations des plus significatives. Au cours de la discussion du budget de la justice, une allusion ayant été faite à la suppression possible de la Cour de Chambéry, M. Perrier, alors député, intervint aussitôt.

Déclarations
Perrier
et Labussière.

Voici, d'après le compte rendu officiel, le colloque qui s'engagea dans cette circonstance entre le représentant de la Savoie et le rapporteur :

— M. Antoine Perrier. — Vous ne pouvez pas toucher à la Cour de Chambéry, elle a des droits acquis.

M. Labussière, rapporteur. — Soyez tranquille, il n'y sera pas touché et précisément les propositions que nous faisons sont telles que nous espérons vous avoir pour allié ; car si la Cour de Chambéry ne veut pas absorber la Cour de Grenoble, la réciproque n'est peut-être pas aussi vraie (1).

M. Perrier a rappelé cet incident à la tribune du Sénat, dans la séance du 1^{er} février 1901, et il en a dégagé la conclusion en ces termes :

Voilà la réponse que fit alors le rapporteur du budget de la justice, et M. le Garde des Sceaux de cette époque ne trouva rien à répondre à l'affirmation que j'avais apportée, non plus qu'à la déclaration faite par le rapporteur du budget de la justice. Ces droits acquis, Messieurs, nous les considérons comme intangibles et ils doivent être respectés fidèlement, de même qu'il faut respecter d'une façon absolue notre fidélité inébranlable à la France (2).

(1) *Journal Officiel* — 26 janvier 1893 — Débats — Chambre — p. 237.

(2) *Journal Officiel* — 3 février 1901 — Séance du Sénat du 1^{er} février 1901.

CONCLUSION

Le moment est donc venu, pour M. le Garde des Sceaux, de tenir la promesse faite par ses prédécesseurs et de répondre d'une façon nette, loyale et formelle à la question qui lui sera prochainement posée.

Cette réponse, la Savoie croit avoir le droit de l'obtenir ; confiante dans le dévouement patriotique de ses représentants et dans la justice du Gouvernement de la République, elle se permet d'espérer que la France, qu'elle sert loyalement depuis cinquante ans bientôt, pour laquelle elle a héroïquement combattu, dont elle garde, en sentinelle vigilante, la frontière, ne voudra pas laisser protester la parole donnée en 1860 et fermer les portes de ce Palais, vieux de cinq siècles, aux murs duquel est apposée la glorieuse inscription commémorative de l'annexion.

En conséquence, et pour nous résumer, Messieurs, la Commission désignée par votre Comité de défense pour vous présenter un rapport sur la question vitale du maintien de la Cour d'appel de Chambéry, a l'honneur de vous proposer les résolutions suivantes :

Considérant que l'annexion de 1860 a été le résultat d'un contrat entre la Savoie et la France ;

Que les 22 et 23 avril 1860, les populations de la Savoie, appelées à se prononcer sur le traité du 24 mars précédent intervenu entre le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Français, ont voté leur réunion à la France par 136.566 oui sur 137.189 suffrages exprimés, et que ce résultat a été proclamé par la Cour d'appel de Chambéry, en audience solennelle, les 29 avril et 24 mai 1860 ;

Considérant que l'une des conditions du pacte d'annexion a été l'assurance formelle donnée par les représentants du Gouvernement français à ceux des populations de la Savoie que la Cour d'appel de Chambéry serait maintenue ;

Qu'avant de s'engager par leurs votes, ces populations se préoccupaient à bon droit du maintien, en tout état et sans limitation de durée, d'une institution plusieurs fois

séculaire, qu'elles considéraient comme une portion de leur patrimoine et un organe essentiel de leur vie provinciale ;

Qu'il résulte nettement des documents officiels publiés par les journaux de l'époque que l'éventualité de la suppression de la Cour était un des principaux arguments invoqués par le parti anti-annexioniste dans la campagne qu'il menait pour s'opposer à l'élan des populations de la Savoie et essayer d'obtenir un vote hostile au projet d'annexion ;

Que, pour parer le coup et les rassurer complètement à cet égard, les délégués de la Savoie, antérieurement au vote, ont sollicité et obtenu du Gouvernement français la promesse du maintien de la Cour et de l'organisation judiciaire du ressort ;

Que cette promesse, donnée par MM. les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice à la délégation composée de MM. le comte Greyfié de Bellecombe, Charles Bertier, Louis Bérard et le baron d'Alexandry, a été, avec l'assentiment du Gouvernement français, publiée en Savoie et répandue dans toutes les communes, en fin mars 1860 ;

Que la même promesse a été renouvelée par le Chef de l'Etat à la députation savoisienne reçue aux Tuileries (*Moniteur* du 21 mars 1860) ;

Que c'est sur la foi de la parole d'honneur de la France que les populations de la Savoie, complètement rassurées, ont voté avec l'enthousiasme et l'unanimité que constate la plaque de marbre commémorative apposée au Palais de Justice ;

Considérant que ces populations sont restées dès lors fidèles à leur serment et n'ont cessé de donner des preuves de leur loyalisme et de leur attachement à leur nouvelle patrie, dont elles ont partagé les épreuves ;

Considérant qu'elles sont dès lors en droit de revendiquer, de la part de l'autre partie contractante, le respect de la foi jurée et des promesses faites, lesquelles ont été l'une des causes déterminantes du contrat ;

Considérant qu'on ne saurait reprocher à leurs délégués d'avoir eu une confiance pleine et entière dans la parole à eux donnée et de n'avoir pas exigé que celle-ci fût écrite en un instrument en due forme ;

Que les représentants du Gouvernement français d'alors avaient évidemment qualité pour engager la France et que c'eût été faire injure à la France elle-même que d'exiger autre chose que les assurances nettes et formelles

données en son nom et rendues publiques avec son assentiment dans les circonstances mémorables ci-dessus rappelées ;

Considérant que de pareils engagements ne se prescrivent pas ;

Que, lorsqu'il s'est agi une première fois de supprimer la Cour de Chambéry, il a suffi de les rappeler pour que le Gouvernement déclarât nettement aux représentants de la Savoie que, pour des raisons politiques d'ordre supérieur, il ne serait touché en aucun cas à la Cour de Chambéry ;

Que, déjà en 1882, le barreau de la Cour et ceux de tous les tribunaux du ressort, prenant en main la défense des intérêts de la Savoie tout entière, ont délibéré en assemblée plénière et à l'unanimité un mémoire, adressé à M. le Garde des Sceaux et aux Chambres, dans lequel se trouvent exposées d'une façon complète les raisons d'ordre historique, politique, juridique, judiciaire et économique, qui militent en faveur de l'intangibilité de la Cour de Chambéry ;

Que la Chambre de commerce de Chambéry a, à la même époque, pris une délibération motivée tendant aux mêmes fins ;

Qu'au vu de ces mémoires, dont l'un, celui du barreau, fut remis à M. le Garde des Sceaux par M. le Premier Président Mercier et l'autre à M. le Ministre de l'intérieur par M. le Préfet de la Savoie, le Gouvernement, par l'organe de ses Ministres, a itérativement déclaré qu'il s'opposerait à ce que la Cour de Chambéry pût être atteinte par les projets de réforme judiciaire, et ce pour des raisons politiques d'ordre supérieur ;

Considérant que c'est dès lors avec un douloureux étonnement que les populations de la Savoie ont vu récemment remettre en question, à la tribune du Sénat, un point qui paraissait définitivement tranché ;

Qu'il leur importe de défendre par tous les moyens légaux qui sont en leur pouvoir une institution comprise parmi leurs droits acquis ;

Que les raisons d'équité, de fait et de droit invoquées dans les Mémoires de 1882 subsistent tout entières et qu'il serait profondément regrettable que la France faillit à sa parole vis-à-vis de populations-frontière, dont le loyalisme est au-dessus de tout soupçon, et vis-à-vis de leur ancienne capitale qui, privée de sa Cour, subirait une déchéance dont elle ne se relèverait pas et qui la réduirait à l'état où elle était tombée sous le Premier Empire, dans la période néfaste où le Tribunal d'appel fut momentanément supprimé ;

Par ces motifs, le Comité de défense, réuni à l'Hôtel-de-Ville de Chambéry,

Confiant dans le patriotisme éclairé des Sénateurs et Députés des deux Savoie et dans la sagesse, l'esprit de justice et le sens politique des deux Chambres,

Prie le Gouvernement de la République de sauvegarder avec les droits acquis de la Savoie le respect dû à la parole de la France, de maintenir, en exécution du pacte d'annexion, la Cour d'appel de Chambéry et de donner en ce sens aux représentants de la Savoie la déclaration formelle promise en 1882 ;

Décide que la présente délibération sera imprimée et transmise, par les soins de M. le Maire de Chambéry,

A M. le Président de la République,

A M. le Président du Conseil et à MM. les Membres du Conseil des Ministres,

A MM. les Membres du Sénat et de la Chambre des Députés.

Le Rapporteur,

FRANÇOIS DESCOSTES,

*Avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier,
Ancien Conseiller municipal de la ville de Chambéry,
Président de l'Académie de Savoie.*

Les Membres de la Commission d'étude,

LOUIS BÉRARD,

*Ancien Député,
Chevalier de la Légion d'honneur.*

CL. CHAMBON,

*Avocat à la Cour d'appel,
Député de la Savoie.*

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE DÉFENSE

Le 26 avril 1901,

Le Comité de défense des droits acquis de la Savoie,

Réuni en assemblée générale à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. le Maire de Chambéry,

Après avoir entendu la lecture du rapport présenté par M. François Descostes, au nom de la Commission d'étude,

En a, à l'unanimité, adopté les conclusions.

L'Assemblée a décidé, en conséquence, que ce rapport serait imprimé et transmis, à titre de mémoire du Comité de défense tout entier, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président du Conseil, à Messieurs les membres du Conseil des Ministres et à Messieurs les membres du Sénat et de la Chambre des Députés.

Le Président du Comité de défense,

JULES CHALLIER, maire de Chambéry, chevalier de la Légion d'honneur.

CANET, CHAMBON et EMPEREUR, députés de la Savoie.

Les délégués du Conseil Général de la Savoie,

ANTOINE PERRIER, président, sénateur, chevalier de la Légion d'honneur ; FOREST et GRAVIN, sénateurs ; JOUART, député ; LOUIS BÉRARD, ancien député, chevalier de la Légion d'honneur.

Le délégué du Conseil d'arrondissement de Chambéry,

J. REVILLIOD, président.

Le délégué du Conseil d'arrondissement d'Albertville,

CURSAT, propriétaire, demeurant à Albertville, officier d'Académie.

Les délégués du Conseil d'arrondissement de Moûtiers,

OSCAR ABONDANCE, à Moûtiers ; JARRE, juge de paix au Châtelard.

Les délégués du Conseil d'arrondissement de St-Jean-de-Maurienne,

BERGIN, propriétaire, maire des Fourneaux ; JOSEPH MARTIN.

Les délégués du Conseil municipal de Chambéry.

ALBERT JARRIN, avocat à la Cour d'appel;
F. DOLIN, négociant, et GEX, avoué à la
Cour d'appel.

Le délégué du Tribunal de Commerce de Chambéry,

A. FAVRE, président, officier d'Académie.

*Le délégué de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres
et Arts de Savoie,*

Général de Division BORSON, grand-officier de
la Légion d'honneur.

Les délégués du Barreau près la Cour d'appel,

FERNEX DE MONTGEX, bâtonnier; ERNEST
ARMINJON, ancien bâtonnier; J.-B. BEL,
ancien bâtonnier; FRANÇOIS DESCOSTES,
ancien bâtonnier; JOSEPH RICHARD, prési-
dent du bureau d'assistance judiciaire près le
Tribunal.

Le délégué de la Chambre de Commerce de Chambéry,

JOSEPH REVEL, négociant.

Les représentants de la presse,

CL. BOUVIER (*Courrier des Alpes*);
GASTON BAILLY (*Patriote républicain de la
Savoie*);
CHARLES DETON (*Savoie Libérale*);
ALEXANDRE GAMOT (*Savoyard*);
MARIUS GONIN (*Croix de la Savoie*);
LANSARD (*Indicateur Savoisien*).

Les délégués du Barreau d'Annecy.

FERNAND RUPHY, ERNEST TISSOT.

Les délégués du Barreau d'Albertville,

FONTANET et BRACHET.

Le délégué du Barreau de Moûtiers,

EMILE REYNE.

Le délégué du barreau de Thonon-les-Bains,

GUSTAVE CHARMOT, bâtonnier.

*Les délégués de la Chambre des Notaires de l'arron-
dissement de Chambéry.*

ERNEST BAILLY, PIERRE TESTE, notaires à
Chambéry.

*Les délégués de la Chambre des Notaires de l'arron-
dissement d'Annecy.*

ROLLIER, notaire à Annecy; BURDIN, notaire à
Alby-sur-Chéran.

Les délégués de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Albertville,

VIALLET, notaire, maire de Beaufort, conseiller général ; DENARIÉ, notaire à Albertville, conseiller général.

Les délégués de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,

BARBIER, notaire à Saint-Julien-en-Genevois ;
MORET, notaire à Annemasse.

Les délégués de la Chambre des Avoués près la Cour d'appel,

HENRI MAGNIN, président de la Chambre ;
MAX VESCO ; JULES FINET.

Le délégué de la Chambre des Avoués près le Tribunal de Chambéry,

LONGUE, président de la Chambre.

Le délégué de la Chambre des Avoués près le Tribunal d'Annecy,

PACHE.

Les délégués de la Chambre des Avoués près le Tribunal de Moûtiers,

LONGOZ et PERRIER.

Le délégué de la Chambre des Avoués près le Tribunal d'Albertville,

MILLIAND.

Le délégué de la Chambre des Avoués près le Tribunal de Thonon-les-Bains,

LOUIS PONET.

Le délégué du Syndicat d'Initiative de la Savoie,

JOSEPH COPPIER, avocat à la Cour d'appel.

Le délégué de la Société d'Histoire et d'Archéologie,

ADOLPHE DESCOSTES, avocat à la Cour d'appel,
docteur en droit.

Le délégué de la Société Médicale de la Savoie,

Docteur JOSEPH DENARIÉ-PILLET.

Les délégués du Syndicat des Pharmaciens de la Savoie,

REVIL, pharmacien à Chambéry, membre effectif
de l'Académie de Savoie ; FOLLIET, pharmacien à Aix-les-Bains.

Les délégués de la Société d'Histoire naturelle de la Savoie,

DECOURVIÈRE, premier commis à la Direction des douanes, à Chambéry ; PAPIN, ingénieur à Chambéry.

Les délégués de la Société centrale d'Agriculture de la Savoie,

MAURICE DENARIÉ, avocat à la Cour d'appel de Chambéry ; VICTOR LYONNE, propriétaire, ancien maire de la Ravoire.

Les délégués du Syndicat des Agriculteurs de la Savoie,

ÉDOUARD DE BUTTET, ancien magistrat, propriétaire-agriculteur à Jacob-Bellecombette ; CHARLES PILLET, propriétaire-agriculteur à Challes-les-Eaux.

Les délégués de la Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Chambéry,

JACQUES PERROT, LOUIS BOURBON, huissiers à Chambéry.

Les délégués de la Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Moûtiers,

MINJEON, huissier à Aime ; VIOLLET, huissier à Moûtiers.

Le délégué de la Chambre des Huissiers de l'arrondissement d'Albertville,

JOLIVET, huissier à Albertville.

Les délégués de la Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

GRILLON et MANGEON, huissiers à Thonon-les-Bains.

Les délégués de la Société des Arts et Métiers de Chambéry,

LAURENT JANIN, juge au Tribunal de Commerce de Chambéry ; JEAN NOCCA, entrepreneur à Chambéry.

Le délégué de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux de bâtiment de la ville de Chambéry,

FRANÇOIS TARDY, entrepreneur.

Les délégués du Syndicat du Commerce en gros des liquides de la Savoie et de la Haute-Savoie,

DESGEORGES, négociant à Chambéry, conseiller municipal ; FRANÇOIS RICHARD, industriel.

Les délégués du Syndicat de la Boulangerie,

PARPILLON et BLUMET.

Les délégués du Syndicat de la Boucherie de Chambéry,
BARNIER et CHIRPAZ.

Le délégué du Syndicat des Limonadiers, Hôteliers et
Restaurateurs de Chambéry,
EUGÈNE BABOULAZ, à Chambéry.

Ont encore adhéré :

La Chambre de Commerce d'Annecy ;
Le Barreau de Saint-Julien-en-Genevois ;
La Société des Commerçants et Industriels de Bonneville ;
La Chambre des Avoués près le Tribunal de Bonneville ;
La Chambre des Avoués près le Tribunal de Saint-Julien-en-
Genevois ;
La Chambre des Huissiers de l'arrondissement d'Annecy ;
La Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Saint-
Julien-en-Genevois.

Le mouvement d'adhésion continue au moment où ce Mé-
moire est sous presse, et l'on peut prévoir que l'immense ma-
jorité des Conseils municipaux de la Savoie prendra, au cours
de la session ordinaire qui va s'ouvrir, des vœux confor-
mes à celui de la Municipalité de Chambéry.

Le Président du Comité de Défense,

JULES CHALLIER,
Maire de Chambéry.

Le Secrétaire,
JULES FINET.

Chambéry, 5 mai 1901.

ANNEXE

Pièce justificative à rapprocher de la dépêche du 10 mars, de l'article du Courrier des Alpes du 13 mars et de ceux de la Gazette de Savoie des 23 et 25 mars 1860, cités aux pages 23 et 28 du présent Mémoire :

Le **Bon Sens** d'Annecy, n° du 13 mars 1860, à la 4^e page :

« **Dernières Dépêches.**

« *Un de nos amis actuellement à Paris nous envoie par le télégraphe l'importante dépêche qui suit :*

« **Paris, 10 mars, 4 h. 15 soir.**

« **Il n'y aura point de démembrement pour le Chablais et le Faucigny. Vous aurez deux départements. LA COUR D'APPEL EST CONSERVÉE A CHAMBÉRY.** Je vous en donne l'ASSURANCE FORMELLE puisée à une SOURCE AUTHENTIQUE. »

« *Si cela est, et nous aimons à l'espérer, nous pouvons nous réjouir et chanter victoire (1).* »

N.-B. — On voit ainsi que, conformément à sa déclaration (voir ci-dessus pages 23 et 28), M. Charles Bertier, ayant obtenu du Ministre de l'intérieur, parlant au nom du Conseil des Ministres, la promesse formelle du *maintien de la Cour*, s'est empressé de télégraphier cette importante nouvelle à la fois aux bureaux du *Courrier des Alpes* et à ceux du *Bon Sens*, soit aux deux journaux qui faisaient la campagne en faveur de l'annexion. — Les deux dépêches sont du même jour ; elles ont été déposées à la même heure et elles sont conçues, à d'insignifiantes variantes près, dans les mêmes termes. Le doute n'est donc pas possible.

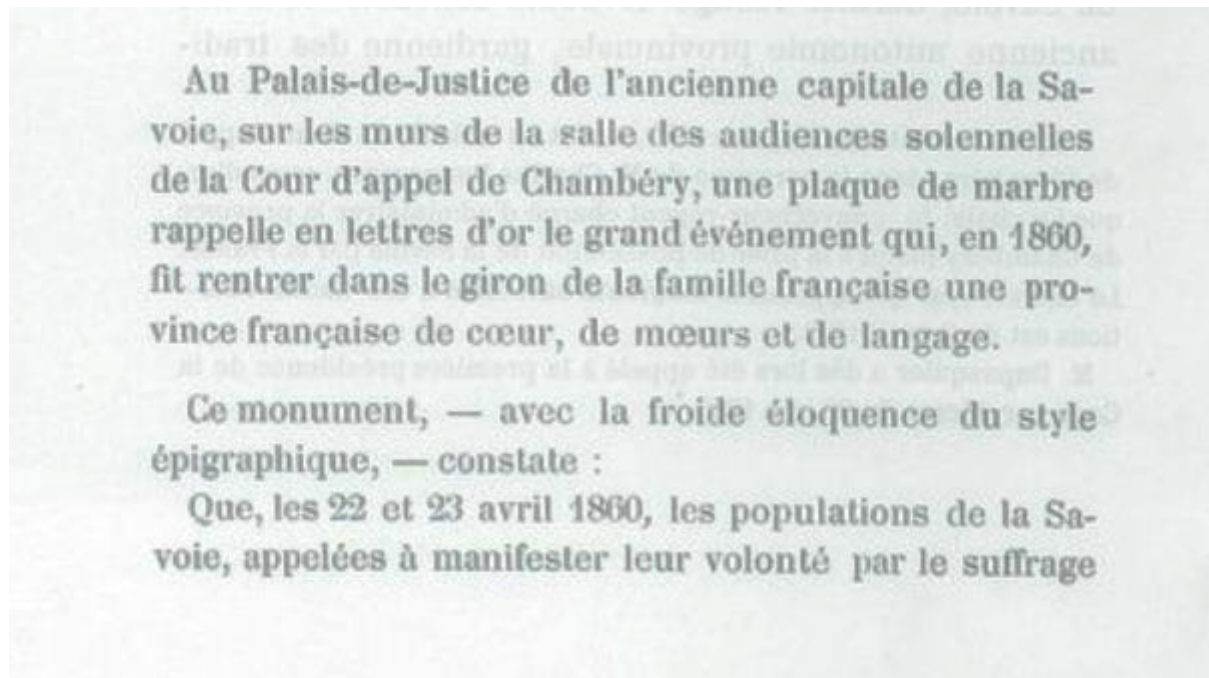
L'effet produit par cette promesse, immédiatement répandue d'un bout à l'autre de la Savoie, devait être décisif ; et les deux journaux annexionnistes pouvaient dès lors, comme l'écrit l'un d'eux, **chanter victoire.**

(1) Archives de la Mairie d'Annecy. — Collection du *Bon Sens*. Volume de 1860. (Copie prise le 4 mai 1901 par M. Fernand Ruphy, délégué du barreau d'Annecy au Comité de défense).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Rapport de M. François Descostes.	
AVANT-PROPOS	5
I. — La Savoie et son organisation judiciaire avant l'annexion	10
§ I.	
Coup d'œil historique	10
Le Parlement ambulatorio	11
1 ^{re} Annexion (1536-1559)	11
Le Sénat de Savoie	11
Annexion transitoire de 1600	12
3 ^e Annexion (1629-1630)	12
4 ^e — (1690-1696)	12
Occupation espagnole (1743-1748)	13
Annexion de 1792	13
§ II.	
Chambéry sans Cour	13
§ III.	
Les traités de 1815	16
II. — La Cour d'appel de Chambéry et le pacte d'annexion	17
§ I.	
La Savoie française	17
La campagne annexionniste	18
Deux partis. — Deux courants	19
Inquiétude de la Savoie	20
Les prophètes de malheur	21
Les « précurseurs » à Paris	22
Les premières promesses	23
La députation des 40	23
Le traité du 24 mars 1860	24
§ II.	
I. — Campagne de presse en faveur de l'annexion	25 à 35
II. — Témoignages des négociateurs de l'annexion	35
M. Charles Bertier	35
M. le sénateur Laity	35
MM. d'Alexandry et Bérard	36
MM. de Boigne et Pissard	36
M. Bérard	36

	PAGES
III. — Le pacte d'annexion au point de vue du droit international.....	38
§ I.	
Pacte entre les deux gouvernements.....	38
§ II.	
Pacte entre les deux peuples.....	39
Le plébiscite de 1860.....	41
§ III.	
La presse et les jurisconsultes.....	42
Le « <i>Droit</i> ».....	42
La « <i>Gazette des Tribunaux</i> ».....	43
Le « <i>Temps</i> ».....	43
IV. — Le pacte d'annexion interprété par les actes et déclarations du Gouvernement français.....	46
§ I.	
Sénatus-Consulte du 12 juin 1860.....	46
Loi du 23 juin 1860.....	46
§ II.	
Le projet de réforme judiciaire en 1870.....	49
Déclarations de Boigne et Pissard.....	50
Dépêche de M. Emile Ollivier.....	50
La question des évêchés.....	50
Amendement Paul Bert.....	50
Discours de M. Dufaure.....	51
Plaidoyer digne de la France !.....	53
Lettre de M. le premier président Mercier.....	55
Lettre de M. le procureur général Melcot.....	56
Paroles du Garde des Sceaux.....	56
Déclaration du Préfet de la Savoie.....	56
La note de M. le sénateur d'Alexandry.....	57
Réponse de M. Jules Simon.....	58
Déclarations Perrier et Labussière.....	59
CONCLUSION.....	61 à 64
Délibération du Comité de Défense.....	65
ANNEXE.....	70



universel, ont acclamé leur réunion à la France par 136,566 *oui* sur 137,189 votants ;

Que, les 29 avril et 14 mai 1860, la Cour d'appel, en audience solennelle, a proclamé le résultat du vote¹.

Ainsi, — comme par une sorte de saisine héréditaire, — la Cour d'appel française succédait à la Cour d'appel sarde ; le vote qu'elle enregistrait était à la fois son premier acte, le trait d'union entre son passé et son existence nouvelle, l'affirmation et la garantie de son avenir.

Vingt-deux ans ont passé. L'enthousiasme de la première heure a fait place à un attachement profond, inébranlable, indépendant des formes du gouvernement et des fluctuations de la politique, cimenté par le sang versé sur les champs de bataille pour la défense du territoire envahi, se reposant, confiant et sans inquiétude, dans la paisible jouissance des vieilles prérogatives garanties à la Savoie, lors du pacte d'annexion, par la parole d'honneur de la France.

Et voici que des projets de loi, déposés sur le bureau de la Chambre, viennent mettre en discussion et menacer dans son existence cette Cour, héritière du Sénat de Savoie, dernier vestige et noble souvenir de notre ancienne autonomie provinciale, gardienne des tradi-

¹ Après le traité du 24 mars 1860, ce fut au sein de la Cour d'appel de Chambéry, dans la personne de M. Charles Dupasquier, conseiller, que fut choisi le gouverneur-régent chargé d'administrer la province de Chambéry jusqu'à la prise de possession de la Savoie par la France. Le décret royal qui appelait le magistrat savoisien à ces hautes fonctions est du 2 avril 1860.

M. Dupasquier a dès lors été appelé à la première présidence de la Cour par décret du 23 juin 1860.

le Gouvernement français eût dit aux populations de la Savoie : Vous vous donnerez sans condition et à merci. La France ne peut s'engager à ne pas vous démembrer et à maintenir votre Cour... ?

Il est permis de supposer que le résultat du plébiscite eût été différent. En toute hypothèse, il ne se serait pas produit avec l'enthousiasme et l'unanimité qui ont marqué ce grand événement historique. Le parti piémontais eût exploité utilement une pareille situation pour arrêter ou tout au moins pour amortir l'élan de la Savoie vers la France ; et la manifestation de la volonté des populations à annexer n'aurait pas eu le caractère de *force* nécessaire pour imposer silence aux puissances hostiles.

Nous pouvons donc résolument dire que la Savoie ne s'est donnée à la France que sur la promesse et sous la condition de la conservation de ses droits acquis et spécialement de sa Cour d'appel.

Soutenir le contraire, se retrancher derrière une misérable question de forme pour nier un engagement public et solennel, ce serait substituer la foi punique à la foi française, ce serait violer la règle que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, règle qui, édictée par les articles 1134, 1156 et 1162 du Code civil, en matière de contrats entre particuliers, régit également les conventions internationales. Tous les auteurs recommandent, en effet, de respecter l'équité, de rechercher la commune intention des parties, de s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre et d'interpréter le pacte dans le sens qui concilie le mieux la situation, les intérêts, les droits et les devoirs des deux contractants.

§ III.

La Presse
et les
Jurisconsultes

Le « Droit »

C'est en faveur de cette thèse que se sont prononcés les principaux organes de la presse judiciaire.

Dans le *Droit* du 8 avril 1901, M. H. P. s'exprime ainsi :

Si l'on interroge le traité du 24 mars 1860, on ne saurait mettre en doute les intentions des Gouvernements français et sarde. L'article 1^{er} stipule que la réunion de la Savoie à la France doit s'effectuer sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les hautes parties contractantes conviennent de se concerter le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté. Quels seront ces moyens d'appréciation ? Evidemment, ils consisteront dans l'énonciation nette et formelle des conditions offertes aux populations savoyardes afin qu'elles puissent se prononcer en pleine connaissance de cause et en toute liberté. C'est ce qui a été fait... Quels seront ces moyens de consultation ?